

ARRETES TEMPORAIRES

NOVEMBRE 2022

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 28 décembre 2022 : les arrêtés permanents, temporaires, les décisions, les conventions et les contrats établis au mois de novembre 2022

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 28 décembre 2022. pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 décembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire


Olivier BIANCHI



Affaire suivie par : Christelle MOSTARI
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 11 octobre 2022 de l'association STADE CLERMONTOIS NATATION, domiciliée Stade nautique de Coubertin, place Pierre de Coubertin - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La co-présidente de l'association STADE CLERMONTOIS NATATION, est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 13 novembre 2022 de 7h à 19h, à l'occasion de l'Interclub TC, qui se déroulera au stade NAUTIQUE Pierre de Coubertin sis place Pierre de Coubertin - 63000 Clermont-Ferrand.

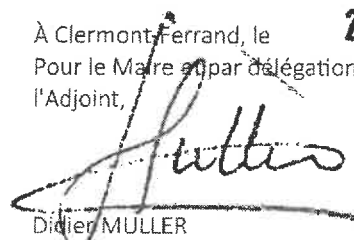
Article 2 : La co-présidente de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

28 OCT. 2022



Didier MULLER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3545 en date du 11/10/2022,
Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3545

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3545 du 11/10/2022, **avenue Franklin Roosevelt**, sont prorogées jusqu'au 04/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2022T3611

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture d'une boîte ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022T3611 en date du 19/10/2022 est abrogé.

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **80 avenue Charras** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite à l'avancement des travaux .

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

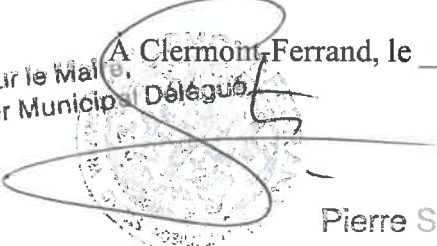
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Victor Duruy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue Victor Duruy** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PROXISO EST**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

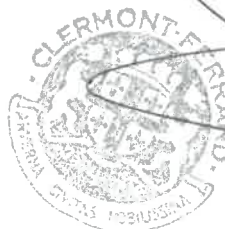
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bansac

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de gravillons en toiture terrasse , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **34 rue Bansac** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ECB**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Maire
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gerbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Gerbert** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMPTE ISOLATION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

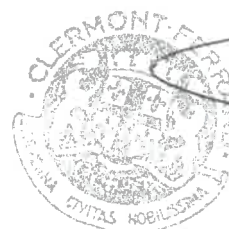
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Pre la Reine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de purge de tuiles cassées à l'aide d'une nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7 rue du Pre la Reine** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : **Aucune modification de la circulation n'est acceptée.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ACB MACONNERIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Chalonnax et allée des Amandiers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement câble ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Chalonnax entre la rue de la Fontaine du Large et la rue Champfleuri :**

le trottoir est neutralisé côté IMPAIR

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Daniel Mayer M69, rue Charles Garnier et rue Champfleuri.**

Article 3 : À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, la circulation des véhicules est interdite 1 jour dans la période **allée des Amandiers .**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



A Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue maréchal Foch

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de couloirs en zinc à l'aide d'une nacelle élévatrice , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **19 rue maréchal Foch** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VJEG ATTILA SYSTEME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un réseau HTA pour alimentation d'un bâtiment , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Franklin Roosevelt du n°27 jusqu'à l'intersection de la rue Blatin :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Est-Ouest.

Article 2 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Blatin et boulevard Berthelot.**

Article 3 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec M. MAURICE SERREAU au 06 46 36 63 90 ou M. PATRICK ROUX au 06 29 67 78 86**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Le Maire
Clermont-Ferrand

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Savaron et place de la Treille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0283

Considérant qu'en raison de travaux de réfection d'une toiture **1 rue Savaron** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Savaron** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, lors des phases de livraison et du montage et du démontage de l'échafaudage, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Savaron** :

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule. La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée "Rue Barrée " est mise en place à l'intersection de la rue Massillon et de la rue Savaron.

Article 3 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **2 place de la Treille**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

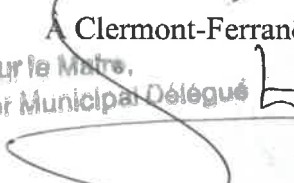
Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS JORAY**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

A Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Tonnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0422

Considérant qu'en raison de la surélévation d'une maison **39 rue du Tonnet** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/11/2022 et jusqu'au 15/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **39 rue du Tonnet** :

le trottoir est neutralisé

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 15/11/2022 et jusqu'au 15/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **du 39 au 41 rue du Tonnet**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL VULC'IMPER**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SARATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0434

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **11 rue Anatole France**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Anatole France** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone d'arrêt minute pour dévier la circulation.

Aucune modification de la circulation de la piste cyclable n'est acceptée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **13 rue Anatole France**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL PRIE - PRESERVATION DU PATRIMOINE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Chaussetiers et rue des Petits Gras**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0448

Considérant qu'en raison d'un ravalement de façade et de la démolition d'un balcon **au 17 / 19 rue des Chaussetiers**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 14/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 17 / 19 rue des Chaussetiers** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 14/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue des Petits Gras** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 3 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 14/01/2023, La circulation du véhicule de chantier est autorisée à contre sens en présence obligatoire d'un homme trafic., **rue des Chaussetiers entre la rue du Cheval Blanc et la rue des Petits Gras**.

Article 4 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 14/01/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **face au 23 rue des Petits Gras**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.


Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EURL LES 4 COURONNES**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telercours.fr


À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bardoux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0456

Considérant qu'en raison de travaux de curage d'un appartement **face au 3 rue Bardoux**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 3 rue Bardoux** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ADEC

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de Chateaudun

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3356 en date du 28/09/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau chaleur urbain pour le compte d'ECLA, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison des besoins de stockage de matériaux pour l'alimentation des chantiers du réseau de chaleur urbain quartier Alsace / Chateaudun,

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3356

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3356 du 28/09/2022, **rue de Chateaudun**, sont prorogées jusqu'au 02/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
chemin du grand Beaulieu

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3500 en date du 07/10/2022,
Considérant qu'en raison de travaux d'extension d'eaux pluviales pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3500

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3500 du 07/10/2022, **chemin du grand Beaulieu, rue des Ronziers, rue Rodolphe Diesel, avenue du Brézet M766 et chemin de Beaulieu M772**, sont prorogées jusqu'au 08/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Champgil

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue du Champgil** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **PROXISO EST**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de conduites existantes pour le compte d' ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 21/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 10 au 14 boulevard Trudaine** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Cote Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de réseau pour le compte d' ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **52 boulevard Cote Blatin** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une voie est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

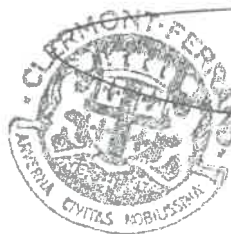
Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Newton et rue des Frères Lumière

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Newton** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 10/11/2022, le trottoir est neutralisé **9 rue des Frères Lumière**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Courtiaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau de chaleur, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Courtiaux, du 51 jusqu'à la rue Joseph Desaynard :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Joseph Desaynard dans les 2 sens.**

Article 3 : Une signalisation appropriée est mise en place.

panneaux KC1 " route barrée "

panneaux B1 " sens interdit " / B0 " circulation interdite" dans les 2 sens

panneaux KD " déviation "

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SCAM TP**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blaise Daurière

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création de réseau pour le compte d' ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Blaise Daurière du côté pair, du 8 jusqu'au boulevard Lafayette M2099 :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**


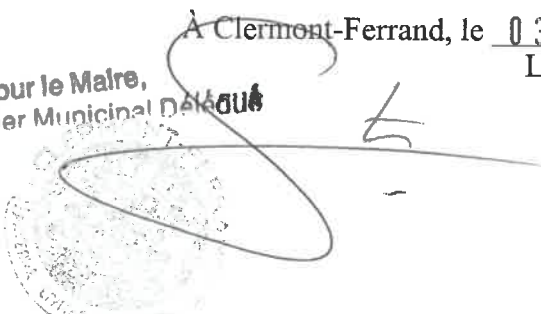
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

A Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Moulin et rue du Puits Martel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite télécom pour le compte d' ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Moulin, de la rue de la Cerisiere jusqu'à la rue du Puits Martel :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 09/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Puits Martel :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

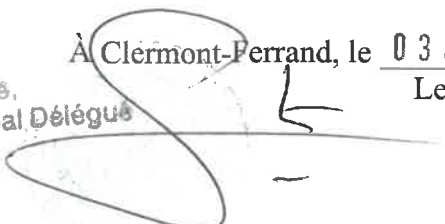
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Bardoux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aiguillage de conduite télécom pour le compte d' ORANGE 14 rue Breschet, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Bardoux à son intersection avec la rue Breschet** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : À compter du 09/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Bargoin et rue d'Enfer**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SAUBIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Lagarlaye et boulevard Léon Malfreyt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondages par carottages pour analyse amiante pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, une partie de la chaussée est neutralisée :

rue Lagarlaye
boulevard Léon Malfreyt,

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 1 jour dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par LABINFRA

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Thevenot Thibaud**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondages par carottages pour analyse amiante pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, **rue Thevenot Thibaud**, une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 1 jour dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par LABINFRA

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Château des Vergnes et rue Adrien Mabrut

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondages par carottages pour analyse amiante pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Château des Vergnes** :
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Adrien Mabrut** :
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables 1 jour dans la période.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par LABINFRA

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire, :

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Louis Blériot M772

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression de poste gaz pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **30 rue Louis Blériot M772** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

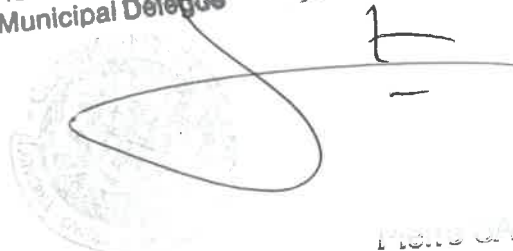
Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **03 NOV. 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



PIERRE GARRIGUE

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Marx Dormoy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement souterrain pour le compte d' ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 96 au 98 avenue Marx Dormoy :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

la piste cyclable est neutralisée.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Jacqueline Auriol

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 rue Jacqueline Auriol** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ ET MIEGE PIOLLET TRAVAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-Dominique

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de branchement gaz pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Saint-Dominique** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Gras et rue du Onze Novembre**.

Article 3 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **avenue des Etats-Unis et place de Jaude**.

Article 4 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 5 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue des Etats-Unis

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'alimentation électrique et de branchement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **42 avenue des Etats-Unis** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules de chantier est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Flamina

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de taille d'arbres le long du tramway pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DEPP), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 15/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Flamina, entre la rue Georges Méliès et la rue Pierre Roumy :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus T2C.

Deux hommes-traffic assureront obligatoirement la régulation de la circulation.

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 15/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Georges Méliès, rue Claude Danziger et rue Pierre Roumy.**

Article 3 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86

Article 4 : Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

A Clermont-Ferrand, le 03 NOV 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Serge Gainsbourg et rue du Clos Four

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau gaz pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Serge Gainsbourg entre la rue du Clos Four et la construction ILO 23 :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Clos Four à son intersection avec la rue Serge Gainsbourg :**

le trottoir est neutralisé au droit du n°45, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la piste cyclable est neutralisée.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores à l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CHASTANG TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une livraison de matériel, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 avenue de la République** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TANERO MOVING POUR HASENKAMP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



[Handwritten signature]

[Faint handwritten text]

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Philippe Marcombes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un vernissage à la Galerie Catherine Penneç, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places au 5 et au 7 rue Philippe MARCOMBES. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par GALERIE CATHERINE PENNEC

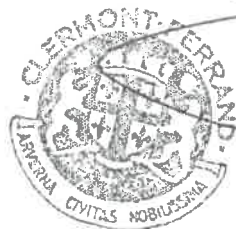
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue du Puy de Dome M941, avenue Raymond Bergougnan M941, boulevard Berthelot M69, boulevard Berthelot, rue Blatin et boulevard Desaix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du transport et de la livraison du SAPIN place de Jaude, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/11/2022, à partir de 16h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- avenue du PUY DE DOME, entre la rue d'ORCINES et l'avenue du LIMOUSIN des deux côtés
- avenue Raymond BERGOUGNAN des deux côtés
- boulevard BERTHELOT M69, entre l'avenue Raymond BERGOUGNAN et le giratoire de CHAMALIERES du côté Pair côté Galaxie
- boulevard Berthelot entre le giratoire CHAMALIERES et la rue BLATIN du côté pair
- rue BLATIN entre le boulevard BERTHELOT et l'avenue Franklin ROOSEVELT des 2 côtés de la chaussée
- rue BLATIN entre l'avenue Franklin ROOSEVELT et la place de JAUDE côté impair

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 17/11/2022, 21h00 jusqu'au 18/11/2022, 01h00, la circulation est réglementée à l'avancement du transport exceptionnel, :

- avenue du Puy de Dome M941
- avenue Raymond Bergougnan M941
- boulevard Berthelot M69
- boulevard Berthelot
- rue BLATIN
- boulevard DESAIX

Le convoi emprunte le boulevard BERTHELOT à contre sens entre le carrefour Galaxie et le giratoire des Impôts.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données sur place par les Forces de l'Ordre.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SERVICES METROPOLITAINS

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Conseiller Municipal Délégué Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
avenue Carnot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de la Commémoration de la Rafle de Strasbourg du 25 Novembre 1943 , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit **avenue CARNOT** entre l'université Blaise Pascal et l'Esplanade de la GARE.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

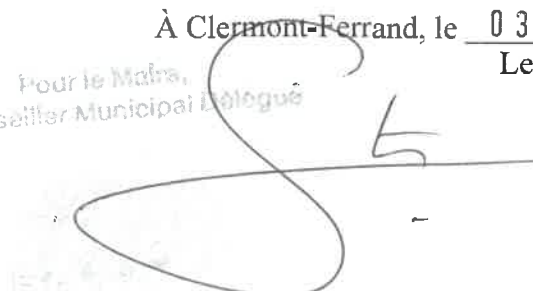
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de Chanteranne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du congrès ANARE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 29/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit **rue de Chanteranne**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **POLYDOME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place de la Poterne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'une conférence à l'Hotel de Ville dans le cadre du congrès annuel ANARE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/11/2022, de 17h00 à 22h30, le stationnement des véhicules est interdit **place de la POTERNE** sur les **emplacements de bus** afin de permettre le stationnement de 3 mini bus.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ASSOCIATION NATIONALE DES ACTEURS DE LA REUSSITE EDUCATIVE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV, 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sidoine Apollinaire, rue Sous les Augustins et rue Gaultier de Biauzat**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3596 en date du 14/10/2022,
Considérant qu'en raison de travaux de remplacement des canalisations d'eau et d'assainissement (phase 3) pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3596

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3596 du 14/10/2022, **rue Sidoine Apollinaire, rue Sous les Augustins et rue Gaultier de Biauzat**, sont prorogées jusqu'au 10/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue des Landais M2099

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté 2022T3789

Considérant qu'en raison de travaux de pose du réseau RCU-CLAUVAE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté 2022T3789.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h **avenue des Landais M2099, entre la rue Pablo Picasso et la rue du Creux de l'Enfer** sur toute la zone de chantier.

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les véhicules circulant **avenue des Landais M2099 à l'intersection de la rue Pablo Picasso dans le sens Nord / Sud** ont l'interdiction de tourner à gauche vers en direction de la rue Pablo Picasso.

Article 3 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les conducteurs de cycles circulant **avenue des Landais M2099 - complexe des Cezeaux dans le sens Est / Ouest à hauteur des feux** sont tenus de marquer l'arrêt puis de céder le passage aux véhicules accédant au complexe des Cézeaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SCAM TP**

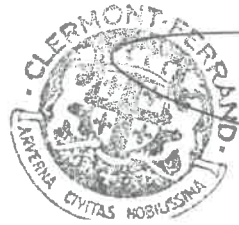
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER :

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lavoisier M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°PS 2022-0476

Considérant qu'en raison de travaux de renforcement de balcons **68 / 70 boulevard Lavoisier M69**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **68 / 70 boulevard Lavoisier M69** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FREYSSINET AUVERGNE RHONE ALPES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 03 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 03 novembre 2022 de l'association APR63, domiciliée 22 rue Rouvier - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association APR63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 20 novembre 2022 de 10h à 17h, à l'occasion du match régional RINK HOCKEY, qui se déroulera au gymnase Ambroise Brugière sis 93 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 08 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 03 novembre 2022 de l'association APR63, domiciliée 22 rue Rouvier - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association APR63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 26 novembre 2022 de 18h à 23h et le 27 novembre 2022 de 9h à 18h à l'occasion des matchs ROLLER HOCKEY N3 et R1, qui se dérouleront au gymnase Ambroise Brugière sis 93 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 08 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Danier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 03 novembre 2022 de l'association APR63, domiciliée 22 rue Rouvier - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association APR63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 28 janvier 2023 de 18h à 23h, à l'occasion des matchs ROLLER HOCKEY N3, qui se dérouleront au gymnase Ambroise Brugière sis 93 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 10 8 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 03 novembre 2022 de l'association APR63, domiciliée 22 rue Rouvier - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association APR63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 25 mars 2023 de 18h à 23h, à l'occasion des matchs ROLLER HOCKEY N3, qui se dérouleront au gymnase Ambroise Brugière sis 93 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 08 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place Paul Gondard et place de la Poterne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation des cérémonies de commémoration de l' Armistice de 1918, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/11/2022, de 08h00 à 13h00, le stationnement des véhicules est interdit **place Paul Gondard et place de la POTERNE.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES MUNICIPAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

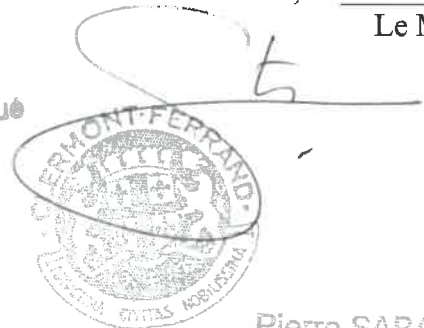
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de Wailly

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°PS 2022-0450

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **rue de Wailly à l'angle du 34 avenue des Cottages**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/11/2022, le trottoir est neutralisé **rue de Wailly à l'angle du 34 avenue des Cottages**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M GOURSON**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 9 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Alphonse Daudet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de levage de matériel télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Alphonse Daudet au droit du 10 rue Torpilleur Sirocco** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie est neutralisée.

La circulation est alternée par homme trafic.

Article 2 : **Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 9 NOV. 2022
Le Maire,

Posé / In Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Gilles Durant M69**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de levage de matériels télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Gilles Durant** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie de droite est neutralisée.

La circulation venant de la rue du Belloy est maintenue et sera déviée sur la voie centrale de la rue Gilles Durant.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables en dehors des heures de forte affluence (09h00 - 16h00).

Article 3 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

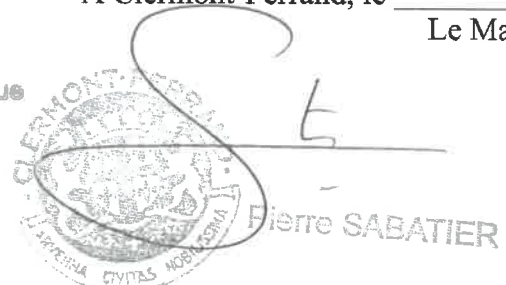
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 9 NOV. 2022
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de Rabanesse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 09/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places **au plus près du 18TER rue de Rabanesse.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **Mme HAYON**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

09 NOV. 2022
À Clermont-Ferrand, le _____
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER
CLERMONT-FERRAND
NOBILISSIMA

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Claude Bernard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Claude Bernard, entre la rue des Liondards et la rue Desdevises du Dezert** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie côté PAIR est neutralisée.

Article 2 : Le 21/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Liondards, rue Albert Mallet et rue Desdevises du Dezert**.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables une demi journée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SUEZ RV OSIS SUD-EST**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 9 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d' isolation des combles, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **au droit du 24 avenue Edouard Michelin**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMPTE ISOLATION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

9 NOV. 2022

À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d' isolation des combles, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **6 avenue de la Liberation**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMPTE ISOLATION**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 9 NOV. 2022
Le Maire,*

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **136 rue Anatole France** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé.

La circulation est maintenue sur la piste cyclable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ISO SOUFFLE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Hippolyte Renoux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de la vitrine du Cabinet Boucomont, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 place Hippolyte Renoux** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées situées dans les carrefours

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : les travaux se feront en dehors des heures de pointe.

Article 3 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS CONSTANT PERRET**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de la Prefecture

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de vitrine, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **22 rue de la Prefecture**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS CONSTANT PERRET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Gilbert Gaillard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 place Gilbert Gaillard** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de déménagement est autorisé sur l'aire de livraison .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DEMENAGEMENTS DESORMAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

09 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Château des Vergnes et rue Adrien Mabrut**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3850 en date du 03/11/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de sondages par carottages pour analyse amiante pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3850

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3850 du 03/11/2022, **rue du Château des Vergnes et rue Adrien Mabrut** , sont prorogées jusqu'au 02/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LABINFRA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Fernand Forest M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de reprise de la résine de scellement du rail du tramway, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 15/11/2022, avenue Fernand Forest M69, sortie du carrefour des Pistes dans le sens Nord / Sud, une voie est neutralisée.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 1 jour dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par T2C

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Aristide Briand et boulevard Duclaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondage de chaussée par carottages pour analyse pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, **boulevard Aristide Briand et boulevard Duclaux**, une voie est neutralisée à l'avancement.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables entre ces dates et en dehors de heures de pointe (entre 08h30 et 16h00).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par LABINFRA

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué




Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Jean Jaurès et boulevard Cote Blatin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondage de chaussée par carottages pour analyse pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, **boulevard Jean Jaurès et boulevard Cote Blatin**, une voie est neutralisée à l'avancement.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables entre ces dates et en dehors de heures de pointe (entre 08h30 et 16h00).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LABINFRA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022
Le Maire,

François Jaurès,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Fleury

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondage de chaussée par carottages pour analyse pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, **boulevard Fleury**, une voie est neutralisée à l'avancement.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables entre ces dates et en dehors de heures de pointe (entre 08h30 et 16h00).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **LABINFRA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

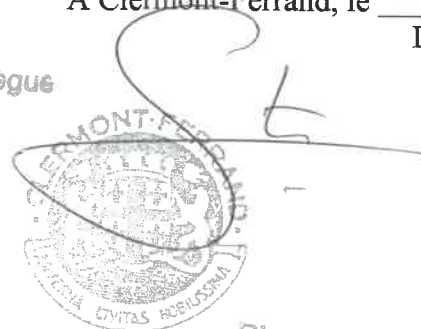
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Signature of Pierre Sabatier, the Mayor, over the official seal of the Municipality of Clermont-Ferrand.

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Ambroise Brugière et boulevard Léon Jouhaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondage de chaussée par carottages pour analyse pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, **boulevard Ambroise Brugière et le carrefour avec le boulevard Léon Jouhaux**, une voie est neutralisée à l'avancement.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables entre ces dates et en dehors de heures de pointe (entre 08h30 et 16h00).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par LABINFRA

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0412

Considérant qu'en raison de rénovation d'un appartement **15 rue Jeanne d'Arc**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue Jeanne d'Arc** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **IMAW BAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

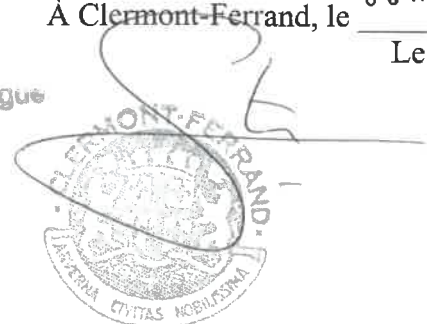
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Ledru

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0481

Considérant qu'en raison de travaux de reprise d'un élément de façade en béton **1 rue Ledru**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Ledru** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GENESTE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

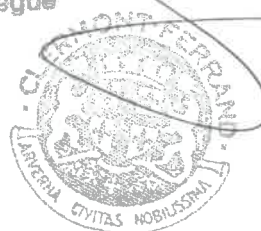
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Flameng

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de trottoir , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Flameng entre le n°21 et la rue Corot** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Maurice Pourchon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 boulevard Maurice Pourchon**:

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite sur la contre-allée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La contre-allée est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SADE CGTH**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2022**

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Marx Dormoy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de vitrerie sur la résidence Onslow , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/11/2022 et jusqu'au 17/11/2022, le trottoir est partiellement neutralisé **12 avenue Marx Dormoy**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VERTICAL AXESS**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

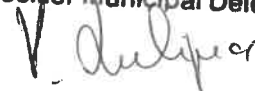
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 NOV. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de vitrerie à l'aide d'une nacelle élévatrice , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/11/2022, de 04h00 à 08h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **4 boulevard Trudaine** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée. La circulation est déviée sur la voie restante.

Présence obligatoire d'hommes trafic.

Article 2 : **Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux. L'accès aux quai bus devra être obligatoirement garanti et une distance de 15 mètres sera respectée pour permettre le dépassement des bus.**

Article 3 : **Ces dispositions sont applicables à l'avancement des travaux**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GSF PHEBUS**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Ressort

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement des stationnements et du trottoir , il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Ressort entre la rue Lucie et Raymond Aubrac et la rue de Braga :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Meuniers et allée du Bousset

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement d'un plateau surélevé et d'un trottoir , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Meuniers à son intersection avec l'Allée du Bousset :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : À compter du 16/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **allée du Bousset à son intersection avec la rue des Meuniers :**

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2022**
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République, rue Niel et rue Pelissier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de fouilles pour pose du réseau de chaleur urbain (phase 2) pour le compte d'ECLA, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de la République entre la place Turgot et la rue Niel** :

la voie bus est neutralisée.

la voie de tourne à droite est neutralisée.

La circulation s'effectue sur une voie.

Article 2 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de la République entre la rue Bouillet et la place Turgot** :

Le stationnement des véhicules est interdit côté sud (numéros Pairs).

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

la voie de tourne à droite est neutralisée pour la régulation des lignes de bus en amont du chantier.

Article 3 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Niel entre l'avenue de la République jusqu'à la rue Pelissier** :

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une demi-chaussée est neutralisée côté pair.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Sud-Nord (de la rue Pelissier vers l'avenue de la République).

Article 4 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 30/11/2022, un itinéraire de déviation est mis en place pour la circulation générale par **avenue Edouard Michelin, rue de Chateaudun et avenue de la République.**3921

Article 5 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 30/11/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue Niel entre la rue Pelissier et la rue de la Lieve** dans le sens Sud-Nord. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 6 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 30/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de la Lieve**.

Article 7 : À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 30/11/2022, les véhicules circulant **rue Pelissier à son débouché sur la rue Niel** ont l'interdiction de tourner à droite en direction de l'avenue de la République.

Article 8 : **Le cheminement des piétons est aménagé et sécurisé hors zone active de travaux. Travaux en co-activité avec EUROVIA (aménagement du Square rue Niel)**

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **09 NOV. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



V. Soullignac
Vincent SOULIGNAC

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04-73 42 69 46

----AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL----

Fêtes de fin d'année 2022

---GRANDE ROUE---

----- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND-----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L581-6 et 8 du code de l'environnement

Vu l'arrêté Municipal en date du 25 octobre 2022 et réglementant l'éclairage public pour la période du 30 octobre 2022 au 25 mars 2023

CONSIDERANT que la grande roue constitue une attraction foraine très appréciée par les enfants et les parents.

CONSIDERANT que la grande roue vient en complément des festivités de Noël, du Marché de Noël qui se déroule Place de la Victoire et des animations commerciales portées par les commerçants, ainsi que des illuminations présentées par la Commune.

CONSIDERANT que la grande roue attire de nombreux visiteurs et contribue ainsi à l'attractivité commerciale de l'hyper-centre urbain durant les fêtes de fin d'année.

----- ARRETE-----

Article 1 – Occupation d'une partie de la place de JAUDE

Monsieur est autorisé à monter son manège forain (grande roue) sur la Place de Jaude à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022. Il devra maintenir en bon état l'espace public confié.

Après réception des documents cités dans l'article 6 du présent arrêté, attestant de la bonne observation des règles de sécurité, Monsieur recevra un nouvel arrêté qui l'autorisera à ouvrir au public ledit manège.

Article 2 – Description de l'espace mis à disposition

La grande roue est implantée selon les plans transmis par Monsieur

Le bénéficiaire veillera à la sobriété énergétique de ces dispositifs.

De même toute installation à proximité immédiate de la plate-forme du tramway doit faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Activité auprès de la T2C, (Transport en Commun Clermont), 17 Boulevard Robert Schuman à Clermont-Ferrand. Contact : Monsieur Serreau Tél: 06 46 36 63 90.

Article 3 – Conditions d'exploitation de la grande roue

Monsieur RAJON fait son affaire du montage et du démontage de son attraction, ainsi que de son fonctionnement. Il en assure la totale responsabilité et dispose du droit de faire appel aux prestataires de son choix. Il est seul responsable de l'exploitation financière du manège et il supporte toutes les charges de fonctionnement. Il finance la totalité de l'exploitation par les entrées perçues auprès de sa clientèle. Il ne peut prétendre à aucune subvention de la Commune de Clermont-Ferrand qui ne peut être tenue responsable des dettes contractées dans ce cadre.

Monsieur RAJON s'engage à respecter et faire respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à son activité et notamment les normes de sécurité. Il dispose en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifie à première demande, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 4 – Conditions d'accès à la Place

Durant le montage et pour le démontage, ainsi que pour l'entretien du manège, Monsieur RAJON est autorisé à accéder sur la Place de Jaude avec ses véhicules indispensables au bon fonctionnement du chantier. En dehors du montage, du démontage et de l'entretien des installations, aucun véhicule ne sera toléré sur la Place qui devra impérativement redevenir piétonne.

Les véhicules des prestataires de sécurité pourront stationner à proximité de la Grande roue les soirs et la nuit pour en assurer sa surveillance.

Article 5– Montage et démontage du manège

Lors du montage et lors du démontage, ainsi que lors l'entretien du manège, Monsieur Yohan RAJON et éventuellement ses entreprises prestataires respecteront les normes de sécurité relatives aux conditions de travail des salariés. Des panneau « *chantier interdit au public* » seront apposés aux abords du chantier.

Article 6 – Conformités sécurités

Monsieur RAJON fait procéder au contrôle de conformité électrique et d'assemblage du manège, par un organisme agréé, en présence d'un technicien électrique du service de la DSL de la Commune. Monsieur RAJON transmet alors à la Commune le certificat de conformité, établi par le bureau de contrôle indépendant qui atteste que le manège respecte les normes de sécurité électrique.

Monsieur RAJON adresse à la Commune le rapport de vérification périodique du manège forain délivré par l'organisme CCTPM en cours de validité ainsi que l'attestation sur l'honneur concernant le montage et le liaisonnement au sol du manège. Il adresse à la Commune également le plan de prévention sécurité signé, présenté par les services techniques de la Ville.

Monsieur RAJON s'engage à respecter les contraintes de charges qui lui seront communiquées par les services techniques de la Commune et en atteste le respect.

Article 7 – Ouverture du manège au public

Après réception des documents cités ci-dessus attestant de la bonne observation des règles de sécurité, l'ouverture au public sera prononcée par un nouvel arrêté municipal.

Article 8 – Matériel mis à disposition

Monsieur _____ est responsable du col de cygne fourni par la Ville pour ses besoins en eau et doit veiller à ce que ce matériel ne soit ni détérioré ni volé. A cet effet, et pour éviter que l'équipement ne soit rendu inutilisable à cause du gel, il devra le protéger. Si ce col de cygne ne pouvait être rendu en l'état à l'issue de la manifestation, il sera facturé à Monsieur _____ au prix du coût d'achat d'un matériel neuf.

Un badge d'accès à la Place pourra être remis à Monsieur _____ moyennant le versement d'une caution versée à la Direction du Commerce et des Usages de l'Espace Public.

Des barrières de Ville pourront être mises à la disposition de Monsieur _____ en fonction de ses besoins et des capacités de la Commune (ce service est payant).

Article 9 – Interventions

La Commune prend à sa charge la liaison électrique jusqu'au coffret de la grande roue, ainsi que la vérification par un bureau de contrôle de l'ensemble des installations électriques exécutées par la Commune.

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie, l'entretien des espaces publics extérieurs est à la charge de la Métropole.

Article 10 – Tranquillité publique

Monsieur _____ s'engage à adapter le niveau sonore des équipements phoniques installés sur son manège à l'environnement immédiat de manière à s'assurer de la tranquillité des riverains. En tout état de cause, les matériels de sonorisation par amplification électriques seront éteints à partir de 22H00.

Les annonces et les musiques de type « fête foraines » sont proscrites. En conséquence, Monsieur Yohan RAJON devra adapter sa pratique professionnelle à l'ambiance de saison et utiliser des « couleurs sonores » en adéquation avec Noël.

Monsieur _____ devra respecter les extinctions de lumières déterminées par l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2022. Son manège devra être éteint lors des périodes de fermetures au public.

Article 11 – Intégration environnementale

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les publicités commerciales ou non commerciales sont interdites sur la Place de Jaude bordée de nombreuses façades classée au titre des monuments historiques. Il en est de même pour les publicités lumineuses qui ne doivent pas être positionnées à plus de huit mètres du sol.

Article 12 – Contraintes spécifiques liées aux conditions météorologiques

En cas de bulletin d'alerte météorologique, Monsieur _____ devra prendre les mesures afin de mettre en sécurité son installation. Il devra fermer le manège au public. En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de l'exploitation pourra également être prononcée par arrêté du Maire.

Une suspension d'activité inférieure à deux jours ne peut faire l'objet d'une réduction du montant de la redevance.

Article 13 – Etat des lieux

Un premier état des lieux est dressé par la DCUPEP préalablement à la mise à disposition de l'espace. Un second état des lieux est dressé par la DCUPEP après le démontage des installations.

Article 14 – Conditions d'accès au public

Le manège forain est ouvert au public chaque jour de 11h30 à 23h.

Horaires particuliers :

- le 24/12/22 de 11h30 à 19h
- le 25/12/22 de 14h30 à 1h
- le 31/12/22 de 11h30 à 1h
- le 01/01/23 de 14h30 à 1h

Le prix des billets au public est fixé à 5€ (cinq Euros) la place pour les adultes et à 3€ (trois Euros) pour les enfants de moins de 12 ans.

Les tickets avec la mention « offert par la Ville de Clermont-Ferrand » pourront être indistinctement utilisés par un enfant ou par un adulte. Ceci dans le respect des textes de la consultation. En effet, dans le rapport de présentation il a été précisé que la consultation a aussi pour objet la vente à la Ville de 25 000 billets d'accès à l'attraction et que ces billets sont distribués en particulier selon les critères sociaux aux enfants des écoles et aux familles désignées par le CCAS ».

Article 15 – Impôts, taxes et autres droits

Monsieur Yohan RAJON a en charge tous impôts, taxes et autres droits se rapportant au lieu occupé et à l'activité exercée.

Article 16 – Assurances

Monsieur Yohan RAJON souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité et au lieu occupé et en justifiera à la première demande de la Commune de Clermont-Ferrand, ainsi que du paiement des primes. Il se garantit contre les accidents du travail pouvant survenir à son personnel et s'assure contre les accidents et dommages de toute nature qui pourraient être causés à qui que ce soit du fait des installations, du fait de son personnel, du fait de ses éventuels prestataires, du fait de son bien, du fait de son activité. Il se garantit de tous risques liés à sa profession.

Article 17- Durée

La durée de l'autorisation d'occupation se décompose comme suit :

- 1- Arrivée le 17 novembre 2022
- 2- Montage et réglage du manège du 17 novembre 2022 au jeudi 24 novembre 2022.
- 3- Ouverture au public du manège du vendredi 25 novembre 2022 à 17h00 au 6 janvier 2023 à 23h.
- 4- Démontage du manège du 7 au 11 janvier 2023.

La Place de Jaude doit être libérée le 11 janvier 2023 à 22h au plus tard.

Aucun montage ou démontage ne devra voir lieu pendant les marchés du dimanche de 7h à 13h (20/11/22 et 08/01/23).

Fin anticipée de l'autorisation

-1- pour cause d'intérêt général :

La Commune peut mettre fin à l'autorisation de manière anticipée pour cause d'intérêt général (la circulation du virus COVID 19, peut être une cause d'intérêt général). Le titulaire de l'autorisation est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification. La résiliation pour cause d'intérêt général n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit du titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal.

-2- pour faute :

La Commune peut mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public de manière anticipée pour faute en cas de non respect par le titulaire de l'autorisation de ses obligations et notamment : défaut d'assurance, non respect des consignes de sécurité.

La fin de l'autorisation deviendra effective après mise en demeure demandant au titulaire de l'autorisation d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable (à titre indicatif de 3 à 8 jours) et restée sans effet. Si la mise en demeure reste sans effet, le titulaire de l'autorisation sera informé de la décision de la fin de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation devra alors quitter les lieux à la date indiquée. La fin de l'autorisation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Article 18 – Redevance d'occupation du domaine public

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé par délibération du Conseil Municipal, (0,55 € le m² occupé par jour d'ouverture au public du manège)

Monsieur _____ devra transmettre un « KBIS » à la Commune dès le début du montage du manège

Article 19 – Élection de domicile

Monsieur Yohan RAJON fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Monsieur _____

Monsieur _____ prend les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

(adresse mail : _____@om)

Tel _____

Article 20 – Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

SLO

ID : 063-216301135-20221110-A_2022_GR_XL-AR

Article 21– Acte exécutoire

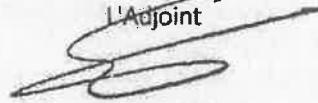
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur _____ I.

Fait à Clermont-Ferrand le :

10 NOV. 2022

Le MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Cerisiere

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0480

Considérant qu'en raison de travaux de démolition et d'évacuation de gravats **6 rue de la Cerisiere**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/11/2022 et jusqu'au 19/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **6 rue de la Cerisiere à l'angle de la rue de Marmilhat :**

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur une partie de la chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SNTB FOUQUEREAU**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Aulteribe

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0484

Considérant qu'en raison de travaux d'aspiration de graviers en toiture terrasse au **1 bis rue d'Aulteribe** , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 22/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 6 rue d'Aulteribe** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur le trottoir .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VALVERT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Victor Hugo, rue Jeanne d'Arc et rue Pourcher**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0340

Considérant qu'en raison d'un ravalement de façade à l'aide d'une nacelle élévatrice **2 rue Victor Hugo, 1 rue Jeanne d'Arc et 2 rue Pourcher**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Victor Hugo** :

le trottoir est neutralisé à l'avancement des travaux, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places à l'avancement des travaux.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 2 : À compter du 17/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, le trottoir est partiellement neutralisé **1 rue Jeanne d'Arc**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 3 : À compter du 17/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Pourcher** :

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée. La circulation est maintenue en permanence.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS ATI BAT**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV 2022

Pour le Maire, Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Gustave Flaubert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3018 en date du 30/08/2022,
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0234

Considérant qu'en raison de la création d'une entrée de chantier dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements du 104 au 110 boulevard Gustave Flaubert , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022T3018 du 30/08/2022, **boulevard Gustave Flaubert** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gourgouillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0479

Considérant qu'en raison de sondages de sols **au 5 / 7 rue Gourgouillon**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 5 / 7 rue Gourgouillon** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ALPHA BTP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place Sugny

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du vernissage de la 3ème édition " ART et Société " à la chapelle des Cordeliers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/11/2022, à partir de 18h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **9 place SUGNY au droit de la chapelle des Cordeliers (entrée Hall Sugny)**.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ROAD MOVIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **10 NOV. 2022**

Le Maire,

**Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué**

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue Franklin Roosevelt

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3775 en date du 31/10/2022,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement d'eau et d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3775

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3775 du 31/10/2022, **avenue Franklin Roosevelt, rue Blatin et boulevard Berthelot**, sont prorogées jusqu'au 18/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ ET MIEGE PIOLLET TRAVAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Jacques Magnier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un marché sur le parking du CSE Michelin, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/11/2022 et jusqu'au 29/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 5 mètres de chaque côté **rue Jacques Magnier de part et d'autre de l'entrée du parking.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 24/11/2022 et jusqu'au 29/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur une distance de 10 mètres **rue Jacques Magnier en face de l'entrée du parking.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

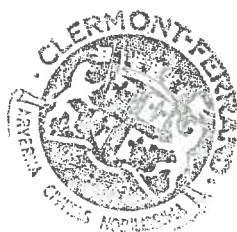
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE MICHELIN**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Rouget-de-L'Isle et rue Abbé de l'Epée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation du festival TRACES DE VIE, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/11/2022 et jusqu'au 03/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places contiguës au plus près de l'avenue de la LIBERATION (Maison de la Culture) rue ROUGET DE L'ISLE côté IMPAIR.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 26/11/2022 et jusqu'au 03/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places LIVRAISONS rue Abbé de l'EPÉE face à la maison de la CULTURE.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par TRACES DE VIES

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
square du 19 Mars 1962 et place d'Espagne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Journée Nationale d'Hommage aux Morts pour la France pendant la Guerre d'Algérie et les Combats en Tunisie et au Maroc, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit :

square du 19 Mars 1962,

place d'ESPAGNE, sur le parking entre le monument et l'escalier d'accès à la rue MONTLOSIER

place d'ESPAGNE sur les emplacements en bordure de voirie.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables de 08h00 à 12h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Fontgève

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de la pose de fanions pour festivités, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/12/2022, avant 06h30 le matin, la circulation des véhicules est interdite **rue FONTGIEVE** entre la **rue Claude BACCOT** et la **rue Jean BONNEFONS** .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
petite rue du Château

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'installation de la fibre optique à l'aide d'une nacelle , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **9 petite rue du Château** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée est mise en place "Rue Barrée" et "sens interdit" à l'angle des rue des Baillis / Petite rue du Château.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **FREE RESEAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **10 NOV. 2022**

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Durtol

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **80 rue de Durtol** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé mi trottoir - mi chaussée .

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **NC 2008 ENVIRONNEMENT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Tournoel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de trottoir et de chaussée pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Tournoel entre la rue du Var et la rue Viviani** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue du Var, rue de Busseol et rue Viviani.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **10 NOV. 2022**

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SĀBATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Montagnette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de chaussée et trottoir pour le compte de Clermont Auvergne Métropole , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Montagnette** :

les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Etienne Clémentel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'une intervention sur le réseau gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Etienne Clémentel au droit du magasin AUCHAN :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Frères Lumière

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Frères Lumière, de la rue Newton jusqu'à la rue Bernard Palissy :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Nicolas-Joseph Cugnot et avenue Jean Mermoz M54.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ ET MIEGE PIOLLET TRAVAUX**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Bien Assis

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **39 rue de Bien Assis** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10, 2 hommes trafic.

Article 2 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SADE CGTH

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Verdier Latour

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Verdier Latour** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée est mise en place

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Jules Guesde

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une conduite télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/11/2022, une demie journée dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent **47 rue Jules Guesde** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite une demie journée dans la période .

Article 2 : Le 21/11/2022, une demie journée dans la période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Beaujeu, rue Saint-Antoine, rue du Temple et boulevard Léon Jouhaux**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Vallières

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de l'îlot , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Vallières à l'angle de l'avenue Marx Dormoy :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 10 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2022 de l'association SALINS PETANK, domiciliée 15 avenue Marx Dormoy- 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association SALINS PETANK, est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 26 novembre 2022 de 8h à 1h, à l'occasion d'une triplette Masculin et doublette Féminin Départementales, qui se dérouleront à la Maison des boulistes sis route de Blanzat - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.


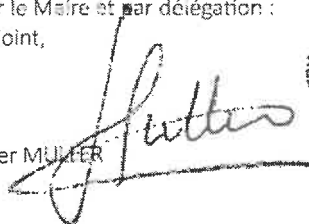
Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 NOV 2022

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MILLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 14 novembre 2022 de l'association « VOLLEY-BALL Club de Chamalières », domiciliée Stade Pierre Chatrousse – 15 rue Paul Lapie – 63400 Chamalières ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association « VOLLEY-BALL Club de Chamalières », est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 26 novembre 2022 de 16h30 à 23h, à l'occasion d'un match délocalisé, qui se déroulera à la Maison des sports sis place des Bughes - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 15 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MUTTER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Rabanesse et rue Léo Lagrange

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement 2022-0492

Considérant qu'en raison de travaux de levage de matériels télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue de Rabanesse** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite.

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" et "Sens interdit" est mise en place à l'angle de la rue de Rabanesse / Boulevard François Mitterrand.

Article 2 : À compter du 22/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **dans le sens Est / Ouest** par **boulevard François Mitterrand, avenue de la Libération et boulevard Saint-Jean.**

Article 3 : À compter du 22/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **dans le sens Ouest / Est** par **boulevard François Mitterrand, cours Raymond Poincaré et rue Antoine Raynaud.**

Article 4 : À compter du 22/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue Léo Lagrange** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite.

Une signalisation appropriée KC1 "Rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue Abbé de l' Epée / rue Léo Lagrange

Article 5 : Ces dispositions sont applicables **2 demi journée en alternance sur les 2 rues.**

Article 6 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

A Clermont-Ferrand, le **16 NOV. 2022**
Le Maire,
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Royale, rue Saint-Genès, place de la Victoire, place Sugny et rue Terrasse

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'installation et du déroulement du Marché de Noël place de la Victoire, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/11/2022 de 06h00 à 18h00, le 26/12/2022 de 12h00 à 19h00 et le 27/12/2022 de 06h00 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les aires de livraison **1 et 3 place ROYALE et 2 rue SAINT GENES. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Le 21/11/2022 06h00 à 18h00, le 26/12/2022 de 12h00 à 19h00 et le 27/12/2022 de 06h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite **place de la VICTOIRE côté OUEST et place ROYALE** (passage et manoeuvres de livraison des chalets). L'accès au secteur se fait par la rue **VERDIER LATOUR**.

Les piétons et les conducteurs de tous véhicules doivent, en toute circonstance obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la force publique. En cas de nécessité, les services de police peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour régler provisoirement la circulation et le stationnement, dévier ou interdire le trafic sur les points où ils le jugent nécessaire au bon ordre et à la sécurité publique.

L' accès des véhicules PL de plus de 12 tonnes chargés du transport des chalets rue Saint Genès est strictement interdit.

Article 3 : Du 23/11/2022 au 25/11/2022, le 24/12/2022 et le 26/12/2022, la circulation des véhicules est interdite **place de la VICTOIRE côté OUEST** . Cette disposition ne s'applique toutefois pas les véhicules des exposants pour l'installation des chalets.

Article 4 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 27/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places **12 place de la Victoire** (sauf véhicules identifiés)

Article 5 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 27/12/2022, la circulation des piétons est interdite pendant les phases d'installation (montage et démontage) **place de la VICTOIRE dans la zone d'installation du marché** .

Article 6 : du 20/11/2022 à 18h00 au 21/11/2022 à 23h00 et du 26/12/22 à 08h00 au 27/12/22 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Sugny (totalité) :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite .

L'entrée et la sortie des véhicules du parking de la Préfecture et du Conseil Départemental sera garanti en permanence.

Article 7 : le 21/11/2022 et du 26/12/2022 à 08h00 au 27/12/2022 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite **rue Saint-Genès sur le rond point à l'intersection de la place Royale et de la place Sugny .**

La rue Saint Genès est mise en impasse.

Article 8 : le 21/11/2022 et du 26/12/2022 à 08h00 au 27/12/2022 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite **rue Terrasse .**

Article 9 : le 21/11/2022 et du 26/12/2022 à 08h00 au 27/12/2022 à 23h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **place Edmond Lemaigre, rue des Gras et rue du Onze Novembre.**

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CENTRE FRANCE EVENEMENTS**

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place Edmond Lemaigre et place Delille

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la parade de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/12/2022, à partir de 17h00, le stationnement des véhicules est interdit **place Edmond Lemaigre**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 02/12/2022, jusqu'à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire d'arrêt minute sur 5 places face au 5/9 **place Delille**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Sugny

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la parade de Noel, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : du 01/12/2022 à 21h00 au 02/12/2022 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Sugny, du côté IMPAIR entre le boulevard Desaix et l'entrée du parking du Conseil Départemental et de la Préfecture :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place PMR.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de la Fontcimagne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement d'eau et d'assainissement pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **32 rue de la Fontcimagne** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite dans le sens Est-Ouest.

Article 2 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue des Planchettes, rue Edith Piaf, rue Alexander Fleming et rue Sous les Vignes.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ ET MIEGE PIOLLET TRAVAUX**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Gustave Flaubert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- 201 boulevard Gustave Flaubert
- 207 boulevard Gustave Flaubert

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 4 jours dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SANCHEZ ET MIEGE PIOLLET TRAVAUX**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

16 NOV. 2022

À Clermont-Ferrand, le

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,


Maire SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Jean-Baptiste Dumas et rue du Bas Champflour

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte d' ENEDIS , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 13/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Jean-Baptiste Dumas entre l'avenue Barbier Daubrée et la rue du Bas Champflour :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

La dépose du mobilier urbain est assurée par les services métropolitains prendre contact au 06 46 44 56 85.

Article 2 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 13/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Bas Champflour côté impair :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair sur toute la rue et du côté pair au niveau des deux traversées de chaussée.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

16 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Gaultier de Biauzat, rue Sous les Augustins et rue abbé Banier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/11/2022, une demie-journée dans la période, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- rue Gaultier de Biauzat à son intersection avec la rue Abbé Banier,
- rue Sous les Augustins à son intersection avec la rue Gaultier de Biauzat
- rue abbé Banier à son intersection avec la rue Gaultier de Biauzat :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SARL SMTC

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

16 NOV. 2022

À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Pierre Boulanger

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une conduite télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22/11/2022 et jusqu'au 07/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 rue Pierre Boulanger** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit en face.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
petite rue Saint-Pierre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R.417-3, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de canalisation d'eaux usées , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **petite rue Saint-Pierre** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au plus près des travaux .

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MIEGE ET PIOLLET TRAVAUX**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

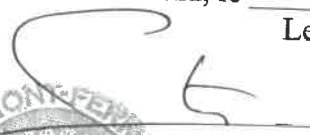

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
place Delille, rue du Port, place Paul Gondard, rue Philippe Marcombes, rue du Terrail et place de Jaude

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de la parade de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/12/2022, entre 16h00 et 20h00, la circulation est interrompue au passage de la parade, :

- **place Delille**
- **rue du PORT**
- **place Paul GONDARD**
- **rue Philippe MARCOMBES**
- **rue du TERRAIL.**

Article 2 : Le 02/12/2022, entre 19h00 et 20h00, la circulation est interrompue au passage de la parade, **place de JAUDE.**

Article 3 : Les piétons et les conducteurs de tous véhicules doivent, en toute circonstance obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la force publique. En cas de nécessité, les services de police peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour régler provisoirement la circulation et le stationnement, dévier ou interdire le trafic sur les points où ils le jugent nécessaire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue des Landais et avenue de la Margeride

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Aubière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie préalable aux travaux de pose du réseau de chaleur , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 16/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent avenue des Landais et avenue de la Margeride à hauteur de la rue du Creux d'Enfer :

les voies de gauche sont neutralisées dans les deux sens de circulation (au droit du terre plein central) .

la vitesse est réduite à 50km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SCAM TP

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

À Aubière, le 16/11/22
Le Maire,

Claude ALGUESPARSES

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République, rue Niel et rue Pelissier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3514 en date du 10/10/2022,

Considérant qu'en raison de fouilles pour pose du réseau de chaleur urbain (phase 1) pour le compte d'ECLA , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

Considérant qu' en raison de la découverte de réseaux DCE non identifiés, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3514

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3514 du 10/10/2022, **avenue de la République, rue Niel, avenue Edouard Michelin, rue de Chateaudun, rue de la Lieve et rue Pelissier**, sont prorogées jusqu'au 18/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bardoux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'une livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **entre le n°13 et le n° 17 rue BARDOUX :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : Le 21/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard LAFAYETTE, rue BALLAINVILLIERS et rue LECOQ.**

Article 3 : Une signalisation appropriée "rue Barrée" est mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MUSEE LECOQ**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Paul Leblanc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'une livraison de matériaux , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 rue Paul Leblanc** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée " rue barrée " est mise en place à l'intersection avec la rue Saint Genès.

Article 2 : Le tonnage est limité à 7 tonnes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ADIU

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blaise Pascal

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux dans une cour intérieure, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 01/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **29 rue Blaise Pascal** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé sur une partie de la chaussée .
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MIEGE ET PIOLLET TRAVAUX**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Daguerre et rue Corot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de conduite d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 27/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Daguerre, entre le n° 22 et l'avenue Léon Blum** :
les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 27/01/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Nelaton, rue Roty et avenue Léon Blum.**

Article 3 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 27/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Corot à son intersection avec la rue Daguerre** :
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ROBINET**

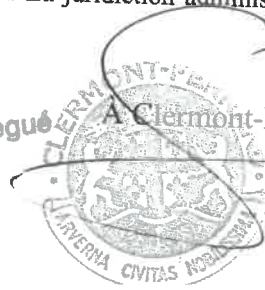
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



A Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2022

Le Maire,

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Charcot et boulevard Maurice Pourchon M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Charcot, du carrefour rue de Blanzat au carrefour rue Chateaubriand inclus :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite .

Article 2 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Blanzat, rue abbé Prevost et rue des Trois Résistants.**

Article 3 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **30 boulevard Maurice Pourchon M69 et face au 30 boulevard Maurice Pourchon M69 :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit afin de créer 2 arrêts provisoires de la ligne 4 bus T2C . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GUINTOLI**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,
Pierre SABATIER
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Port, rue Saint-Avit et rue Villeneuve

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement 2022-0396
Vu l'arrêté n°2022T3535 en date du 10/10/2022,

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un échafaudage et du stationnement de véhicule de chantier et d'une benne à gravats dans le cadre d'un ravalement de façade d'un immeuble réhabilité 40 rue du Port , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3535

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3535 du 10/10/2022, **rue du Port, rue Saint-Laurent, rue Neyron, rue Villeneuve et rue Saint-Avit**, sont prorogées jusqu'au 31/01/2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Gaspard Monge

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d' un spectacle à la Salle DUCLOS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/11/2022, 19h00 au 20/11/2022, 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent face aux 24 à 32 rue Gaspard MONGE :

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Le stationnement des véhicules de la troupe du théâtre est autorisé sur l'emplacement réservé au bibliobus pour le chargement et le déchargement des décors et matériels.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LE RENOUVEAU DU QUARTIER SAINT JACQUES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
**rue de la Rotonde, rue du Pont Saint-Jacques, rue Guy de Maupassant, rue Henri Pourrat, rue des Liondards et
rue Henry Andraud**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la réalisation de sondages géotechniques dans le quartier Saint Jacques pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DIAM), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de la Rotonde, entre le 21 et la rue du Pont Saint-Jacques :**

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Article 2 : À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue du Pont Saint-Jacques, entre le 8 et la rue de la Rotonde :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur 8 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Article 3 : À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Guy de Maupassant côté Ouest :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Henri Pourrat :**

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Article 5 : À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Liondards, entre le 49 et le boulevard Claude Bernard :**

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

la piste cyclable est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention sur la rue des Liondards, prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86

Aucune occupation de la plateforme de tramway ne sera tolérée.

Article 6 : À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Henry Andraud, entre la rue Alexandre Ribot et la rue des Trois Patriotes :**

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Article 7 : Ces dispositions sont applicables à l'avancement des travaux.

Une signalisation appropriée est mise en place 48h00 avant l'intervention.

Les sondages sont obligatoirement remblayés le jour même de leur réalisation.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HYDROGEOTECHNIQUE SUD EST**

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 11 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue d'Aulteribe

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0490

Considérant qu'en raison de rénovation de toiture terrasse du groupe scolaire Jules Verne **1bis rue d'Aulteribe**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 22/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1bis rue d'Aulteribe** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SNEI

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

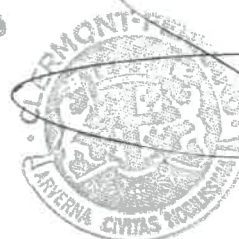
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Maisniel et rue Henri Rivière

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0444

Considérant qu'en raison de travaux de démolition d'une maison avec annexes **11 rue du Maisniel et face au 25 rue Henri Rivière**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue du Maisniel** :
le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, Lors des phases de démolition et le temps strictement nécessaire, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue du Maisniel** :
une partie de la chaussée est neutralisée.
La circulation est alternée par piquets K10.
La circulation est maintenue en permanence.

Article 3 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 23/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 25 rue Henri Rivière** :
le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SAS MT2

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.tclercours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Montlosier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R.417-3, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0430

Considérant qu'en raison de la réhabilitation des anciens locaux Michelin **43 rue Montlosier**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 28/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **43 rue Montlosier** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de l'entreprise est autorisé le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement du véhicule de chantier.

la piste cyclable est neutralisée pour permettre la déviation des piétons.

Présence obligatoire d'hommes-trafics lors du passage des véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EGC AUVERGNE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

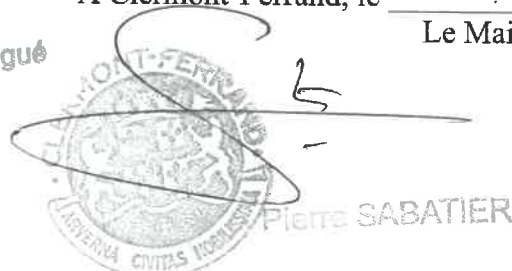
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Ressort

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0469

Considérant qu'en raison de travaux de fondations et de réalisation de pieux pour le futur bâtiment **au 25/27/29 rue du Ressort et face au 25/27/29 rue du Ressort**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 25/27/29 rue du Ressort** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation est maintenue en permanence.

Présence d'hommes-trafics lors de l'entrée et de la sortie des véhicules de chantier.

Article 2 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places **face au 25/27/29 rue du Ressort. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **NGE FONDATIONS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sainte-Claire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0352

Considérant qu'en raison de remplacement de gouttière et d'une descente d'eaux pluviales **16 rue Sainte-Claire**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **16 rue Sainte-Claire** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VJEG ATILA SYSTEME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


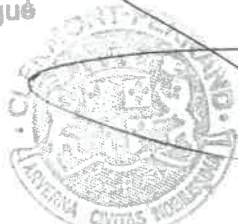
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Vaucanson

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une opération pilotée par la préfecture , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit **rue Vaucanson, entre le 12 et l'avenue de la République côté Hôtel de police.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables de **07h00 à 19h00**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU PUY DE DOME**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Sugny et place de la Victoire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté temporaire 2022T3947

Vu l'arrêté permanent 2022P3980 limitant le tonnage rue Saint Genès et place Sugny

Considérant que les mesures conservatoires arrêtées place Sugny et rue Saint Genès s'appliquent plus particulièrement aux véhicules poids lourds en charge statique sur les zones fragilisées par la présence de cavités souterraines.

Considérant la nécessité d'assurer l'acheminement, la livraison et le retrait des chalets du marché de Noël place de la Victoire depuis la zone de stockage au bas de la place Sugny.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 27/12/2022, 23h00, la circulation des véhicules de transport des chalets d'un PTC de 9 tonnes maximum est autorisée **place Sugny par place Royale jusqu'à place de la Victoire.**

Article 2 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 27/12/2022, 23h00, **place de la Victoire** le positionnement des véhicules de livraison se fait conformément au plan fourni par les services de la Métropole.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CENTRE FRANCE EVENEMENTS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17/11/22

Pour Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué Cyril CINEUX



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 16 novembre 2022 de l'association ASM, domiciliée 84 Boulevard Léon Jouhaux - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association ASM Section Handisport, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie les 26 et 27 novembre 2022 de 9h à 20h, à l'occasion du Championnat de France de Rugby Fauteuil, qui se déroulera au complexe sportif de la Gauthière sis 84 boulevard Léon Jouhaux - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

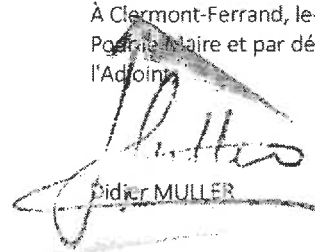
Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV 2022

Pour le Maire et par délégation :

l'Adjoint


Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 16 novembre 2022 de l'association Stade Clermontois Handball, domiciliée 16 rue Edmond Rostand - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La trésorière de l'association Stade Clermontois Handball, est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 03 décembre 2022 de 14h à 23h, à l'occasion des « Matchs et Soirée Partenaires », qui se déroulera au gymnase Autun sis rue du Cheval - 63100 Clermont-Ferrand.


Article 2 : La trésorière de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :

l'Adjoint


Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association BOULE GERGOVIA, domiciliée 33 avenue des Paulines - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association BOULE GERGOVIA, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie les 14 & 15 janvier 2023 de 7h à 22h, à l'occasion des Quarts de finale des AS, qui se dérouleront au Bouiodrome municipal sis 198 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

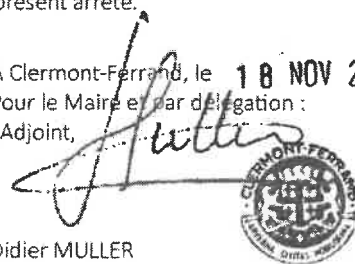
Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le **18 NOV 2022**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, domiciliée rue de Blanzat - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 5 février 2023 de 8h à 21h, à l'occasion de la finale de La Coupe du Président, qui se déroulera à la Maison des boulistes sis rue de Blanzat - 63100 Clermont-Ferrand.

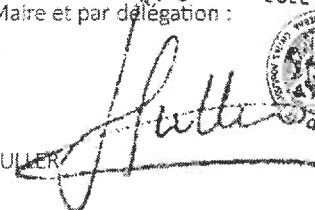
Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association BOULE GERGOVIA, domiciliée 33 avenue des Paulines - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association BOULE GERGOVIA, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 25 février 2023 de 7h à 21h, à l'occasion de la Demi finale et finale des AS, qui se dérouleront au Boulodrome municipal sis 198 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association STADE CLERMONTOIS, domiciliée Gymnase Fleury- Place Coubertin - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association STADE CLERMONTOIS, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 25 février 2023 de 9h à 24h, à l'occasion du All Star Perche, qui se déroulera à la Maison des sports sis Place des Bughes - 63000 Clermont-Ferrand.

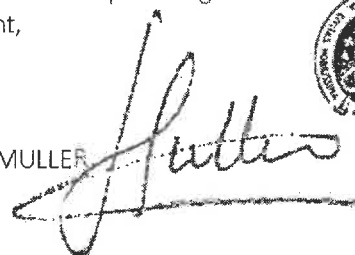
Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association BOULE GERGOVIA, domiciliée 33 avenue des Paulines - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association BOULE GERGOVIA, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie les 11 & 12 février 2023 de 7h à 22h, à l'occasion des 32 Doublettes, qui se dérouleront au Boulodrome municipal sis 198 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand gymnase.


Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV 2022

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,


Didier MULLER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de Chanteranne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une journée des scolaires à la manifestation CARNET DE VOYAGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/11/2022, de 07h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit **rue de Chanteranne**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **POLYDOME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Desdevises du Dezert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0495

Considérant qu'en raison de levage de matériel d'étanchéité en toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Desdevises du Dezert, entre la rue Etienne Dolet et la rue du Pont Saint-Jacques :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 23/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Etienne Dolet, rue Kessler, boulevard Cote Blatin, rue de la Rotonde, rue du Pont Saint-Jacques .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

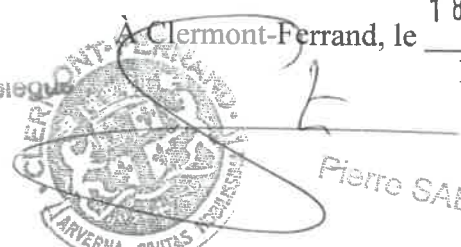
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,


Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue des Paulines

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement d'une motorisation de volet roulant, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **8 avenue des Paulines** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
une voie est neutralisée.

Article 2 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BOISSON SAS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Morel-Ladeuil

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/11/2022 et jusqu'au 08/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Morel-Ladeuil à son intersection avec la rue Blatin :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0412

Considérant qu'en raison d'une livraison **15 rue Jeanne d'Arc**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 rue Jeanne d'Arc** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 4 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **IMAW BAT**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

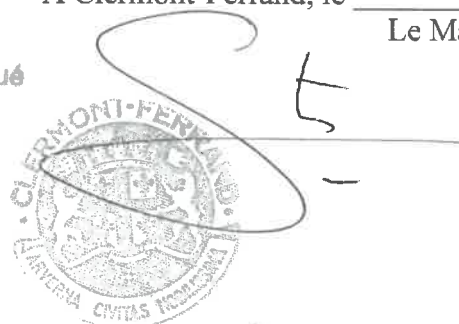
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place de la Liberté et rue Gabriel Péri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de taille d'entretien des arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (Nature et Jardins), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/11/2022 et jusqu'au 15/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **place de la Liberté** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : À compter du 25/11/2022 et jusqu'au 15/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Gabriel Péri au droit de la place de la Liberté** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La voie côté place de la Liberté est neutralisée.

La circulation est alternée par piquets K10.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

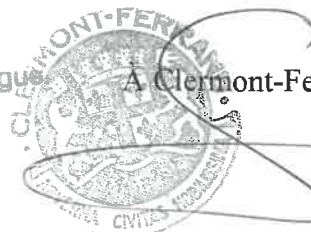
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Pasteur

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison du grutage d'une foreuse, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **56 boulevard Pasteur** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

la voie est neutralisée.

La circulation est alternée par homme trafic piquet K10.

Article 2 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Francis Ponge et rue Saint-Herem

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0184
Vu l'arrêté n°2022T1532 en date du 11/05/2022,

Considérant qu'en raison du stationnement de véhicules de chantier dans le cadre de livraisons de matériels pour la rénovation intérieure d'un bâtiment **9 / 11 place Francis Ponge**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T1532

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T1532 du 11/05/2022, **place Francis Ponge et rue Saint-Herem**, sont prorogées jusqu'au 18/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS PBI**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Desaix, place de Jaude et rue Nestor Perret

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de nettoyage de la vitrerie de l'opéra, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/11/2022, le trottoir est neutralisé **22 boulevard Desaix et place de Jaude à l'angle du boulevard Desaix**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : Le 28/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Nestor Perret :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ATALIAN PROPRETE HEI CMR**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Paul Diomède

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de trottoir et d'entrée charretière, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/11/2022 et le 15/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 76 au 80 rue Paul Diomède** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
chaussée Claudius

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de fouilles et plantations de vivaces aux pieds des arbres pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **10 chaussée Claudius** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la voie dans le sens de la place Delille en direction de la place du Premier Mai est neutralisée.

Une signalisation appropriée KC1 " rue barrée " est mise en place à l'intersection place Delille / rue Georges Couthon

Article 2 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **place Delille, rue des Jacobins et avenue de la République.**

Article 3 : Présence de ligne du tramway à proximité, l'entreprise ou le bénéficiaire doit faire une demande de DAA auprès de la T2C courriel : daa@t2c.fr

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ASP

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
lotissement de Champratel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression de branchement gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 1 au 7 lotissement de Champratel** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par STPS

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue du Cheval

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de maintenance d'antenne télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **67 rue du Cheval** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée KC1 " rue barrée " est mise en place à l'angle rue du cheval / rue du Torpilleur Sirocco.

Article 2 : Le 28/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue du Torpilleur Sirocco, rue des Clos et rue du Crouzet.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CELLE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de l'évacuation d'un échafaudage à l'aide d'un camion grue, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 21/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **154 rue Anatole France** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

la piste cyclable est neutralisée.

Aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Présence obligatoire d'hommes-trafics pour réguler la circulation lors de l'entrée et de de la sortie du véhicule.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SORAMA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Courtiaux

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'avis du Préfet

Considérant qu'en raison de travaux de déviation d'adduction d'eau et de pose du réseau de chaleur urbain, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 13/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue des Courtiaux, de la rue Joseph Desaynard (côté Boulevard Flaubert) jusqu'à la rue Jean Claret :**
les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 13/01/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de l'Hermitage, boulevard Robert Schuman M765, boulevard Gustave Flaubert M2009 et rue Pierre Estienne.**

Article 3 : Une signalisation appropriée est mise en place :
**panneaux KC1 " route barrée " , B1 " sens interdit " , B0 " circulation interdite " dans les deux sens
KD " déviation "**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SCAM TP**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le **18 NOV. 2022**
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Vaucanson

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une opération pilotée par la préfecture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit rue Vaucanson, entre le 12 et l'avenue de la République des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables de 07h00 à 19h00

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU PUY DE DOME**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue du Charolais

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la demande du SMTC en date du 10/08/2022

Considérant qu'en raison de la mise en service d'un arrêt bus provisoire avec zone de régulation rue du Charolais et la nécessité de maintenir un double sens de circulation au droit de l'arrêt, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 28/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur les deux cotés de la chaussée **rue du Charolais, de la rue d'Aubrac sur une distance de 60 mètres.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République, rue Niel et rue Pelissier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3958 en date du 16/11/2022,
Considérant qu'en raison de fouilles pour pose du réseau de chaleur urbain (phase 1) pour le compte d'ECLA, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3958

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3958 du 16/11/2022, **avenue de la République, rue Niel, avenue Edouard Michelin, rue de Chateaudun, rue de la Lieve et rue Pelissier**, sont prorogées jusqu'au 21/11/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


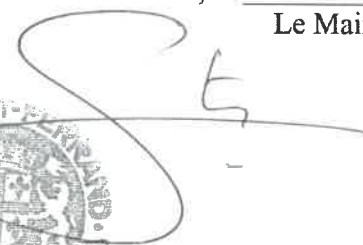
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Desdevises du Dezert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0495
Vu l'arrêté 2022T3984

Considérant qu'en raison de levage de matériel d'étanchéité en toiture, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté 2022T3984

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Desdevises du Dezert à son intersection avec la rue du Pont Jacques** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : Le 25/11/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Etienne Dolet, rue Kessler, boulevard Cote Blatin, rue de la Rotonde et rue du Pont Saint-Jacques** .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Desdevises du Dezert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **14 rue Desdevises du Dezert** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

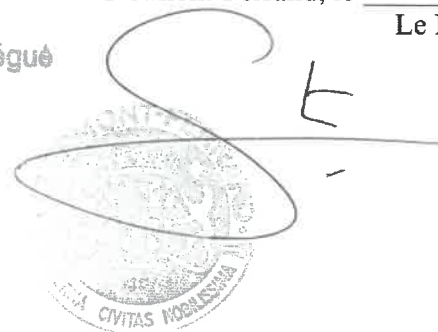
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Emilienne Goumy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 8 au 12 rue Emilienne Goumy** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Blaise Pascal

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de passage de réseau de fibre optique en façade, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **23 rue Blaise Pascal** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite .

Une signalisation appropriée est mise en place;

Article 2 : Ces dispositions sont applicables **02h00**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SCOPELEC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **18 NOV. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sainte-Rose

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux du stationnement de véhicules de livraison pour le chargement et déchargement d'une exposition pour le compte de la ville de Clermont-Ferrand, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/11/2022 et du 01/12/2022 au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue SAINTE ROSE au droit du centre d'initiation de l'art :**

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés côté IMPAIR.

Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés de la rue entre la rue de l'ANGE et la rue GAUTREZ y compris les aires de livraisons.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite le temps nécessaire aux manoeuvres du véhicule de livraison.

Article 2 : À compter du 08/12/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue SAINTE ROSE au droit du centre d'initiation de l'art :**

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés côté IMPAIR.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison.

Article 3 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CENTRE D INITIATION A L ART**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

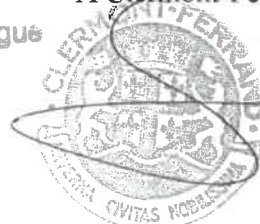
Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022
Le Maire,


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
allée Traversière et allée de la Carrière

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de suppression de branchement gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 84 au 90 allée Traversière** : le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit .
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de l'Oradou, rue de Medicis, allée de Beaulieu, allée Martial-Lamotte, allée Traversière et allée de l'Esplanade** .

Article 3 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 1 au 7 allée de la Carrière** : le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**
La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.
La rue est mise en impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 4 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **allée Traversière**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

À Clermont-Ferrand, le **18 NOV. 2022**
Le Maire,


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Louis Blériot M772

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0482

Considérant qu'en raison de travaux d' aménagement extérieur et de changement d'une clôture **11 /13 rue Louis Blériot M772**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 28/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 /13 rue Louis Blériot M772** : le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : **Aucune modification de la circulation n'est acceptée.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL DUBOSCLARD**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Joseph, avenue Charras et rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0212

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement de façade **1 / 3 rue Saint-Joseph, 41 avenue Charras**, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, le trottoir est neutralisé **1 / 3 rue Saint-Joseph**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, le trottoir est partiellement neutralisé **41 avenue Charras**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 3 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, le trottoir est neutralisé **rue Jeanne d'Arc, du 12 jusqu'à la rue Saint-Joseph**, les piétons sont déviés en face.

Article 4 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place **12 rue Jeanne d'Arc**. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 5 : **L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **KESER**

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Clermont-Ferrand, le **18 NOV. 2022**
Le Maire,

Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
chemin du grand Beaulieu, chemin du petit Gandaillat et chemin de Puy Long

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de sondages de chaussée dans le cadre de projet de création d'un réseau de chaleur pour CLAUVAE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

**chemin du grand Beaulieu,
chemin du petit Gandaillat (tronçon proche du chemin de Beaulieu)
chemin de Puy Long :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou manuellement.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS FRANCE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Courtiaux et rue Jean Claret

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'investigations complémentaires pour les travaux du réseau de chaleur urbain pour le compte de la SCAM, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :
rue des Courtiaux, entre le pont de la Sarre et la rue Jean Claret
rue Jean Claret, entre la rue des Courtiaux et la rue de l'Hermitage

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par manuellement par hommes-trafics.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue Saint-Alyre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places **73 rue Saint-Alyre**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **M BONNET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 18 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

cimetière de St Jacques
Concession dangereuse 3361-2

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;
- Vu l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits de la concession n° 3361-2 situées dans le cimetière de St Jacques ;
- Considérant l'état de délabrement et d'abandon de ladite concessions ainsi désignées ;
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de délabrement avancé de la sépulture : la stèle, les rampants et la dalle penchent et s'appuient sur la concession voisine n° 3361-1.

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera les travaux strictement nécessaires de mise en sécurité de la concession par la dépose de la stèle, des rampants et de la dalle.
- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression de tout danger pour la sécurité publique.
- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la porte du cimetière de St Jacques, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand.
- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).
- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 NOV. 2022**

Pour le Maire et par délégation :
L' Adjointe aux Finances et à l'Etat Civil,



Marion CANALES

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

cimetière de St Jacques
Concession dangereuse 3361-2

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;
- Vu l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits de la concession n° 3361-2 situées dans le cimetière de St Jacques ;
- Considérant l'état de délabrement et d'abandon de ladite concessions ainsi désignées ;
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de délabrement avancé de la sépulture : la stèle, les rampants et la dalle penchent et s'appuient sur la concession voisine n° 3361-1.

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera les travaux strictement nécessaires de mise en sécurité de la concession par la dépose de la stèle, des rampants et de la dalle.
- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression de tout danger pour la sécurité publique.
- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la porte du cimetière de St Jacques, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand.
- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).
- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 NOV. 2022**

Pour le Maire et par délégation :
L' Adjointe aux Finances et à l'Etat Civil,



Marion CANALES

Direction des Services à la Population
et de la Tranquillité Publique
Service Domaine Public

**LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 24 octobre 2022 par laquelle Madame _____ présidente de l'association « L'APECH » dont le siège social est situé 1 place Lucie et Raymond Aubrac à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 12 décembre 2022 ; .

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame _____ , présidente de l'association « L'APECH », est autorisée à organiser une loterie, au capital de 6 000€, composée de 3 000 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement de divers projets sur les différents secteurs de la pédiatrie et la poursuite du financement des intervenants extérieurs.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 900€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département du Puy-de-Dôme.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 12 décembre 2022, au 1 place Lucie et Raymond Aubrac à Clermont-Ferrand (63000).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association « L'APECH ».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le **22 NOV 2022**

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe



Marion CANALES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 21 novembre 2022 de l'association APR63, domiciliée 33 avenue Du Président Wilson - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association APR63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 17 décembre 2022 de 10h à 18h, à l'occasion du Match amical roller derby adultes niveau N2, qui se déroulera au Gymnase Verlaguet sis rue Pierre Besset - 63000 Clermont-Ferrand.

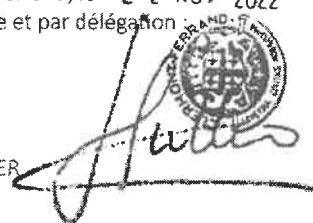
Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, domiciliée rue de Blanzat - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie les 25 et 26 février 2023 de 8h à 21h, à l'occasion du Championnat des clubs, qui se déroulera à la Maison des boulistes sis rue de Blanzat - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, domiciliée rue de Blanzat - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie les 04 et 05 mars 2023 de 8h à 21h, à l'occasion du Championnat des clubs, qui se déroulera à la Maison des boulistes sis rue de Blanzat - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

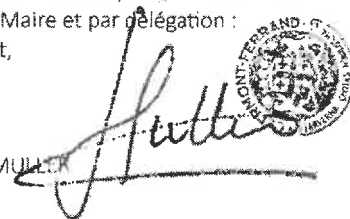
Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV 2022

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, domiciliée rue de Blanzat - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie les 11 ET 12 mars 2023 de 8h à 21h, à l'occasion du Championnat des clubs, qui se déroulera à la Maison des boulistes sis rue de Blanzat - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV 2022

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, domiciliée rue de Blanzat - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie les 18 et 19 mars 2023 de 8h à 21h, à l'occasion du Championnat des clubs, qui se déroulera à la Maison des boulistes sis rue de Blanzat - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MOUTIER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, domiciliée rue de Blanzat - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie les 25 et 26 mars 2023 de 13h à 23h, à l'occasion du Championnat Triplette Mixte, qui se déroulera à la Maison des boulistes sis rue de Blanzat - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV 2022

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, domiciliée rue de Blanzat - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 22 avril 2023 de 13h à 23h, à l'occasion du Championnat tête à tête masculin, qui se déroulera à la Maison des boulistes sis rue de Blanzat - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV 2022

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, domiciliée rue de Blanzat - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 03 Octobre 2023 de 8h à 23h, à l'occasion de la finale CDC Vétérans, qui se déroulera à la Maison des boulistes sis rue de Blanzat - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV 2022

Pour le Maire et par délégation :

l'Adjoint,

Didier METZLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2022 de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, domiciliée rue de Blanzat - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association COMITÉ DE PÉTANQUE 63, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 08 Octobre 2023 de 8h à 23h, à l'occasion de la finale CDC Open, qui se déroulera à la Maison des boulistes sis rue de Blanzat - 63100 Clermont-Ferrand.

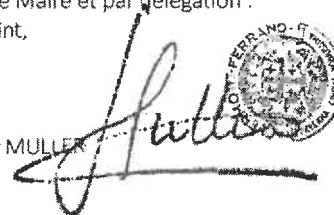
Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE CLERMONT-FERRAND' and 'MAYORAL' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Gaultier de Biauzat, rue Dumaniant et rue du Perou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'investigations complémentaires, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **26 rue Gaultier de Biauzat** : un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite à l'exception des 01 et 02 décembre 2022 .

Une signalisation appropriée KC1 " rue barrée " est mise en place à l'intersection rue Gaultier de Biauzat / rue Dumaniant

Article 2 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Dumaniant, rue du Perou, rue Bourzeix et rue Sainte-George**.

Article 3 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, le sens de circulation est inversé, **rue Dumaniant**.

Un panneau B1 " sens interdit " est mis en place à l'intersection rue Dumaniant / rue du Pérou

Article 4 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens **rue du Perou, entre la rue la rue Saint-Alyre et la rue Dumaniant**.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TAPIR**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC



A Clermont Ferrand, le 22 NOV. 2022

Le Maire,

V. Dulipuec

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
**boulevard Charcot, rue de Blanzat, rue abbé Prevost, rue des Trois Résistants et boulevard Maurice Pourchon
M69**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3966 en date du 16/11/2022,

Considérant qu'en raison de l'annulation des travaux, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022T3966 du 16/11/2022, **boulevard Charcot, rue de Blanzat, rue abbé Prevost, rue des Trois Résistants et boulevard Maurice Pourchon M69** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

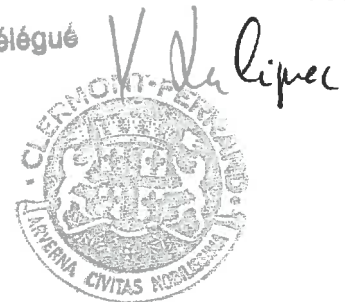
Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Sugny

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté n°2022T3949

Considérant qu'en raison de l'organisation de la parade de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022T3949 est abrogé.

Article 2 : À compter du 01/12/2022 à 21h00 au 02/12/2022 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **20/22 place Sugny** : un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 9 places contiguës. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation est maintenue en permanence.

Article 3 : À compter du 01/12/2022 à 21h00 au 02/12/2022 à 23h00, les prescriptions suivantes s'appliquent **face au 20/22 place Sugny** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places contiguës. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **22 NOV. 2022**
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue du Port

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation de la parade de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/12/2022, jusqu' à 18h30, le stationnement des véhicules est interdit y compris les places de livraison et arrêts minutes **rue du Port, entre la place Delille et la rue Blaise Pascal.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Paul Collomp

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de changement de vitrerie menaçant chute à l'aide d'un échafaudage roulant, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/12/2022, le trottoir est neutralisé **17 rue Paul Collomp**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation est maintenue en permanence.

Article 2 : Le 02/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place face au **56 rue Paul Collomp**.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MIROITERIE DAGUILLON**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Duclaux

Les Maires des communes de Clermont-Ferrand et Chamalières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'extension de réseau gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 03/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 11 / 11bis boulevard Duclaux : les trottoirs sont neutralisés, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par CHASTANG TP

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

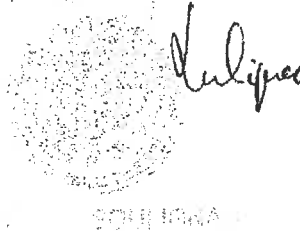
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022
Le Maire,

11/11/2022
11/11/2022



À Chamalières, le 22 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge des travaux, de la propreté
et des espaces verts

Jacques AUBRY



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue de la Margeride M2099

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'implantation de poteaux fibre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **15 et 39 avenue de la Margeride M2099** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

la piste cyclable est neutralisée.

une voie est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables une demi-journée dans la période

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du t.c.d. Ouragan M54

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'implantation de poteaux fibre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **28 rue du t.c.d. Ouragan M54 et 32 rue du t.c.d. Ouragan M54 :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables une demi-journée dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Vincent SOULIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Montaigne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'implantation de poteaux fibre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **20 rue Montaigne** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables une demi-journée dans la période

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sully

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'implantation de poteaux fibre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 95 au 110 rue Sully :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit . **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables un jour dans la période.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Jean Mermoz M54

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'implantation de poteaux fibre, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **56 avenue Jean Mermoz M54** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par homme trafic et pickets K10.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables une demi-journée dans la période

Article 3 : Présence d'une ligne de bus urbains, contacter T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 avant le démarrage des travaux

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GIRAUD TP**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC



V. Soullignac

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Vallières

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **53 rue de Vallières** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du bâtiment. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **L ECLAIR**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue des Gras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de fenêtre de toit, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **24 rue des Gras** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier (nacelle élévatrice) est autorisé au droit du chantier, le temps strictement nécessaire aux travaux

Article 2 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ETABLISSEMENTS TOURNADRE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place des Bughes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison des manifestations à la Maison des Sports, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement des véhicules est interdit **place des BUGHES sur le parking sur les 5 allées.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables :

- le 02 décembre 2022 : MATCH HBCAM / STELLA D2

- le 08 décembre 2022 2022 : ELECTIONS PROFESSIONNELLES

- le 10 décembre 2022 : ARBRE DE NOEL CASC

- le 17 décembre 2022 : BATTLE BREAK DANCE

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SERVICES METROPOLITAINS**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire,

Vincent SOULIGNAC



V. Soullignac

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Pierre Estienne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison d'un levage télécoms, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 06/12/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue Pierre Estienne (voie en impasse à l'arrière du 86 boulevard Flaubert)** .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULLIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Sainte-Marie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **12 rue Sainte-Marie** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Kleber et rue Montorcier**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Vincent SOULIGNAC

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue de la République, rue de Chanteranne, rue Serge Gainsbourg et avenue Barbier d'Aubrée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de piste cyclable pour le compte de Clermont Auvergne Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue de la République à son intersection avec la rue de chanteranne :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
la piste cyclable est neutralisée.
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Chanteranne à son intersection avec la rue serge Gainsbourg :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
la piste cyclable est neutralisée.
une voie dans le sens Sud / nord est neutralisée.

Article 3 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Serge Gainsbourg à son intersection avec la rue de Chanteranne :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 4 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **avenue Barbier Daubrée, entre l'avenue Fernand Forest M69 et l'entrée Michelin Catarou :**

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
2 voies de circulation sont neutralisées.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SER PUY DE DOME**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Vincent SOULIGNAC



V. Soullignac

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Charles de Gaulle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Considérant qu'en raison de travaux élagage pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (TV), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Charles de Gaulle, de la rue du Puits Artesien jusqu'au boulevard Pasteur :**

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit côté PAIR.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SAUVARIE ENVIRONNEMENT

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de la Prefecture

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de vitrine, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place 22 rue de la Prefecture.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SAS CONSTANT PERRET

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre MIQUEL

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Daguerre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de la livraison d'un algéco au centre social Saint-Jacques, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 39 rue Daguerre :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SOLIDARITE SANTE 63**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Pierre MIQUEL

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Responsable du Service des Usages

Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- ⇒ VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2
- ⇒ VU le Code Pénal et notamment son article 223-1
- ⇒ VU la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et ses décrets et arrêtés d'application
- ⇒ VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété de personnes publiques
- ⇒ VU l'arrêté portant autorisation d'installer sur le domaine public la grande roue
- ⇒ VU le plan de prévention sécurité
- ⇒ VU le rapport de vérification périodique de la Grande Roue effectué par l'organisme de contrôle C.C.E.V.
- ⇒ VU l'attestation de montage et de liaisonement au sol et de conformité des branchements et installations électriques
- ⇒ CONSIDERANT en premier lieu, l'installation d'une grande roue à l'occasion des fêtes de fin d'année, Place de Jaude et l'affluence attendue
- ⇒ CONSIDERANT en second lieu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public
- ⇒ CONSIDERANT en troisième lieu que l'exploitant a transmis à la Commune l'ensemble des pièces demandées attestant la sécurité du manège forain

----- ARRETE -----

ARTICLE 1 – Monsieur _____ est autorisé à ouvrir au public son attraction du vendredi 25 novembre 2022 à partir de 17H00 au 06 janvier 2023 à 23H inclus.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de l'occupation du domaine public, Monsieur _____ est tenu de s'assurer du bon état de fonctionnement et de sécurité de son installation.

ARTICLE 3 – Pendant les phases de montage - démontage du manège et pendant la durée de la manifestation, un périmètre de sécurité est mis en place. L'accès à ce périmètre est strictement interdit à l'exception des personnes dûment autorisées.

ARTICLE 4 – En cas de bulletin d'alerte météorologique, Monsieur _____ devra prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en sécurité son installation, voire la fermeture au public de cette dernière. En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suspension de l'exploitation peut également être prononcée par arrêté du Maire.

ARTICLE 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE **24 NOV. 2022**

LE MAIRE
POUR LE MAIRE ET PAR DÉLÉGATION
L'Adjoint



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Henri Dunant

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de livraison de matériel à l'aide d'un camion-grue, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 10 au 12 place Henri Dunant :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places.

La circulation des véhicules est interdite le temps nécessaire à la livraison.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par LAURENT ERIC

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de l'Eminee

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de chaussée sur fouille, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/11/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue de l'Eminee** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

La circulation est alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **HUGON TP**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue de Flamina et rue Félix Mezard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3764 en date du 28/10/2022,

Considérant qu'en raison d'un retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3764

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3764 du 28/10/2022, **rue de Flamina et rue Félix Mezard**, sont prorogées jusqu'au 09/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CONSTRUCTEL ENERGIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-Eutrope

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0466

Considérant qu'en raison du remplacement d'un vélux au 12 rue SAINTE-CLAIRE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Saint-Eutrope** :
un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite.

Une signalisation appropriée est mise en place "Rue Barrée" est mise en place à l'angle de la rue Saint-Eutrope et de la rue Gaultier de Biauzat.

Article 2 : À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 02/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Gaultier de Biauzat, rue du Perou et rue Sainte-Claire.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VJEG ATTILA SYSTEME.**


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Etienne Clémentel M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'un branchement eau pluviale, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **135 boulevard Etienne Clémentel M2009** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une voie est neutralisée. La circulation est déviée sur la voie de gauche.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ETABLISSEMENTS MONTEIL TP COLAS FRANCE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

24 NOV. 2022

À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SÉBASTIEN

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Lafayette

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de taille d'arbres (TV), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 14/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Lafayette côté "Jardin Lecoq", du cours Sablon jusqu'à l'avenue Vercingétorix :**

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une voie est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **CLERMONT AUVERGNE METROPOLE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

24 NOV. 2022

À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Roty, rue Corot et rue Nelaton

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de conduite d'eau pour le compte de Clermont Auvergne Métropole (DCE), il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 27/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Roty, de la rue Corot jusqu'à la rue Nelaton** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 27/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à **l'intersection de la rue Corot et de la rue Roty** :

Une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 3 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 27/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à **l'intersection de la rue Nelaton et de la rue Roty** :

Une partie de la chaussée est neutralisée.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ROBINET**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue d'Italie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de gaz, renouvellement pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **7bis avenue d'Italie** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison.

une voie est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Gustave Nadaud et boulevard Aristide Briand

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Considérant qu'en raison de travaux de levage, télécab au 66 boulevard Aristide Briand , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 06/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **Rue Gustave Nadaud à son intersection avec le boulevard Aristide Briand :**

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 06/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Bellevue M143 et rue Berthollet.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

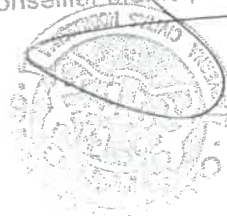
Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Guynemer

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de gaz, renouvellement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 09/12/2022, le trottoir est neutralisé **42 rue Guynemer**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 09/12/2022, la circulation des véhicules est interdite **rue Guynemer, de la rue d'Aguesseau jusqu'à la rue Agrippa d'Aubigné**.

Article 3 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 09/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue d'Aguesseau et rue Agrippa d'Aubigné**.

Article 4 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

24 NOV. 2022

À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Louis Barthou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de livraison avec camion-grue, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Louis Barthou, du n°6 jusqu'à l'avenue Marx Dormoy :**
le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : Le 05/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue de Vallières, boulevard Jean Jaurès et avenue Marx Dormoy.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **POL AGRET**


Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Le Maire,

Pierre SALATIER
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SALATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue des Minimes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de purge et maçonnerie à l'aide d'une nacelle, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **17 rue des Minimes** :

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : Les travaux se feront en dehors des horaires d'ouverture des restaurants.

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par VERTICAL AXESS

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

24 NOV. 2022

À Clermont-Ferrand, le

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Gabriel Péri

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de gouttière zinc à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **13 rue Gabriel Péri** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AD COUVERTURE ZINGUERIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

24 NOV. 2022

À Clermont-Ferrand, le _____
Le Maire,

Pierre SABATIER
Le Conseiller Municipal Délégué
Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Tranchée des Gras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remise en place de tuyaux à l'aide d'une nacelle élévatrice, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Tranchée des Gras** :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite.

Une signalisation appropriée "Rue Barrée" est mise en place à l'intersection de la rue des Gras et de la rue Tranchée des Gras et à l'intersection de la rue des Chaussetiers et de la rue Tranchée des Gras.

Article 2 : **L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **AD COUVERTURE ZINGUERIE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Charcot

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'isolation des combles, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **87 boulevard Charcot** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé mi trottoir - mi chaussée.

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROCOMBLES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Le Maire,


Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Blaise Daurière et rue de Pérignat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de démontage d'une grue, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 07/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **11 rue Blaise Daurière** :

Le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

Article 2 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 07/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **boulevard Lafayette M2099, rue Victor Basch et rue de Pérignat**.

Article 3 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 07/12/2022, la circulation des riverains est autorisée à double-sens **rue de Pérignat**.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MEDIACO**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022
Le Maire,



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Courpière et rue d'Ambert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un MARCHE DU VIN, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la place entre la rue de Courpière et la rue d'Ambert devant la Halle Saint-Joseph :

Un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit de 13h à 20h (à la suite du marché Saint-Joseph).

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MARCHE DE NATALIE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Saint-Jean M2009

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de plantation d'arbres, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 09/12/2022, boulevard Saint-Jean M2009 au droit du Lycée Gergovie, une voie et dans le sens Nord/Sud est neutralisée.

Article 2 : Présence de lignes et d'arrêt de bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86. Une distance d'au moins 15 mètres sera laissée avant et après l'arrêt de bus pour permettre le dégagement des bus.

Article 3 : En raison de la proximité d'un établissement scolaire les travaux se feront en dehors des heures de forte affluence.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ID VERDE

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le

24 NOV. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Le Maire



Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de déchargement d'un semi-remorque, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : Le 05/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **25 avenue de la Liberation :**

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

La circulation des véhicules est interdite dans la contre-allée.

Une signalisation appropriée "rue barrée" est mise en place à l'intersection de la rue Pierre de Coubertin et de l'avenue de la Libération.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BALTY S**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Fernand Forest, rue Champfleuri et avenue Barbier d'Aubrée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des enrobés définitifs des fouilles du RCU, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, avenue Fernand Forest à son l'intersection avec la rue Champfleuri, une voie dans le sens Nord/Sud est neutralisée.

Article 2 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, avenue Fernand Forest à hauteur de l'entrée du SDIS, une voie dans le sens Nord/Sud est neutralisée.

Article 3 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, avenue Fernand Forest à son intersection avec l'avenue Barbier d'Aubrée, une voie dans le sens Sud/Nord est neutralisée.

Article 4 : Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par MATIERE

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2022

Pour le Maire, Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de la République, rue Niel et rue Pelissier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil
Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3917 en date du 09/11/2022,

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3917

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3917 du 09/11/2022, **avenue de la République, rue Niel, avenue Edouard Michelin, rue de Chateaudun, rue de la Lieve et rue Pelissier**, sont prorogées jusqu'au 09/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **MATIERE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Alluard

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un massif béton pour borne tactile, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 08/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 rue Alluard** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables **2 jours sur la période.**

Article 3 : L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22).

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2022**

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
avenue Vercingétorix

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de création d'un massif béton pour borne tactile, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 08/12/2022, le trottoir est neutralisé **38 avenue Vercingétorix**, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables 2 jours sur la période.

Article 3 : Une signalisation appropriée est mise en place.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COLAS RHONE ALPES AUVERGNE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Genès

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0368,
Vu l'arrêté n°2022T3386 en date du 30/09/2022,

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3386

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3386 du 30/09/2022, **rue Saint-Genès, rue maréchal Juin, rue Georges Clémenceau, boulevard Desaix et place Sugny**, sont prorogées jusqu'au 16/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **VJEG ATTILA SYSTEME**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0384

Considérant qu'en raison de la démolition et du terrassement du patio entre l'ESC et la Maison des Associations **au 2 / 4 boulevard Trudaine**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 20/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **au 2 / 4 boulevard Trudaine** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé au droit du bâtiment.

Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée. Une largeur de 1,40 mètres devra être maintenue en permanence pour garantir l'accès des piétons au quai bus.

Présence obligatoire de 2 hommes trafic lors des manoeuvres et lors des entrées et sorties des véhicules de chantier.

Le bénéficiaire interviendra en dehors des heures de forte affluence (09h00-12h00 et 14h00-16h00).

Article 2 : À compter du 17/12/2022 et jusqu'au 20/01/2023, **le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement du véhicule de chantier et lors des phases de bétonnage**, le trottoir est neutralisé **au 2 / 4 boulevard Trudaine**, les piétons sont déviés depuis les traversées piétonnes situées à proximité.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BOUYGUES BATIMENT SUD EST**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2022**
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
avenue de Grande Bretagne et avenue Albert et Elisabeth

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021 et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement 2022-0396,
Vu l'arrêté n°2022T3760 en date du 28/10/2022,

Considérant qu' en raison de retard de chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n°2022T3760

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022T3760 du 28/10/2022, avenue de Grande Bretagne et avenue Albert et Elisabeth, sont prorogées jusqu'au 16/12/2022.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SARL YVES GALLON

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Vaucanson

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement du trottoir et d'une entrée charretière, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **du 4 au 12 rue Vaucanson** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **EUROVIA DALA**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue de Chateaudun, rue Jeanne d'Arc, rue de Metz et rue Pourcher

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T3689 en date du 21/10/2022,

Considérant qu'en raison du report du chantier, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022T3689 du 21/10/2022, **rue de Chateaudun, rue Jeanne d'Arc, rue de Metz et rue Pourcher** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2022**

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
boulevard Pasteur

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **boulevard Pasteur** :

Le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Une voie à l'avancement du chantier est neutralisée.

La circulation est alternée par feux temporaires KR11.

Article 2 : **Présence de lignes bus T2C, avant toute intervention prendre contact avec T2C 06 46 36 63 90 ou 06 29 67 78 86**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par SAUVARIE ENVIRONNEMENT

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
Maire Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Ballainvilliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0504

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'un conduit de cheminée en toiture **27 rue Ballainvilliers**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 29/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **27 rue Ballainvilliers** :

le trottoir est partiellement neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de livraison et sur la place PMR.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places payantes.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Présence de lignes de bus urbains et arrêts, contact T2C au 06 46 36 63 90 ou au 06 29 67 78 86 ; aucune modification de la circulation n'est acceptée.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **BOUTIN MAXIME CLERMONT COUVERTURE**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2022

Pour le Maire,

Le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Ballainvilliers

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R.417-3, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de la vitrine, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/12/2022 et jusqu'au 07/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **16 rue Ballainvilliers** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur le trottoir devant l'agence Mutuelle assurance de Poitiers.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement réservé aux "arrêts minute" pour permettre l'accès au trottoir du véhicule de chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SAS CONSTANT PERRET**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
place Sugny

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une collecte de sang, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 08/12/2022, de 07h00 à 13h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 12 places **place SUGNY côté Chapelle des Cordeliers entre l'accès au Hall Sugny et l'entrée du Conseil Départemental.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BENEVOLE**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Jules Verne

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux de réparation de conduite télécom, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 12/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **67 rue Jules Verne** :

le trottoir est neutralisé un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2022**
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue du Terrail

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2022T4025 en date du 22/11/2022,

Considérant qu'en raison de l'annulation des travaux, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022T4025 du 22/11/2022, **rue du Terrail** est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 28 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Direction des Services à la Population
et de la Tranquillité Publique
Service Domaine Public

**LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 18 novembre 2022 par laquelle Monsieur _____ Président de l'association « Handball Clermont Métropole » dont le siège social est situé 2 bis rue du Clos Perret à Clermont-Ferrand (63100) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 11 décembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur _____ E, Président de l'association « Handball Clermont Métropole », est autorisée à organiser une loterie, au capital de 1 960€, composée de 980 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement du voyage de fin d'année à Paris.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 294€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans les départements des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 11 décembre 2022, au 3 rue Jean Monnet - Clermont-Ferrand (63100).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association « Handball Clermont Métropole ».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le **29 NOV. 2022**

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe

Marion CANALES



Direction des Services à la Population
et de la Tranquillité Publique
Service Domaine Public

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 14 novembre 2022 par laquelle M. _____
Président de l'association « Collectif Étudiant de Recherche et de Création Littéraire » dont le siège
social est situé 14 rue Beaumarchais à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser
une loterie avec tirage le 13 janvier 2023;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités
ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : M. _____ Président de l'association « Collectif Étudiant de Recherche et
de Création Littéraire », est autorisé à organiser une loterie, au capital de 1 440€, composée de 720
billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au financement du gala de fin d'année de
l'association le 13 janvier 2022.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination
prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont
le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 216€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et
bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés et mis en vente dans le départements du
Puy-de-Dôme.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne
pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 13 janvier 2023, au Casino de Royat sis avenue de
Royat- Royat (63130).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à

des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association « Collectif Étudiant de Recherche et de Création Littéraire ».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le **29 NOV. 2022**

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe



Marion CANALES

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
rue Saint-Herem, rue Claussmann, place d'Espagne, rue Boirot et rue Tour La Monnaie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal .

Considérant qu'en raison de la parade de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le 02/12/2022, entre 16h00 et 20h00, la circulation est interrompue au passage de la parade :

- rue Saint-Herem,
- rue Claussmann,
- place d'Espagne,
- rue Boirot,
- rue Tour La Monnaie.

Article 2 : Les piétons et les conducteurs de tous véhicules doivent, en toute circonstance obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les agents de la force publique. En cas de nécessité, les services de police peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour régler provisoirement la circulation et le stationnement, dévier ou interdire le trafic sur les points où ils le jugent nécessaire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérécurse citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 29/11/22
Pour Le Maire,



CYRILLE CHAMBERLAIN

Direction des Services à la Population
et de la Tranquillité Publique
Service Domaine Public

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 17 novembre 2022 par laquelle Monsieur [REDACTED] résident de l'association « PÔLE HUMANITAIRE - BLOC SANTÉ » dont le siège social est situé 28 place Henri Dunant à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 3 décembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur [REDACTED], Président de l'association « PÔLE HUMANITAIRE - BLOC SANTÉ », est autorisé à organiser une loterie, au capital de 2 000€, composée de 1 000 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement reversé aux associations APEHMD et CESECAH.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 300€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans la commune de Clermont-Ferrand (63).

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 décembre 2022, place de Jaude à Clermont-Ferrand (63).

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association « PÔLE HUMANITAIRE- BLOC SANTÉ ».

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le **30 NOV. 2022**

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe



Marion CANALES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 novembre 2022 de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE, domiciliée 2bis, rue du Clos Perret - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association HANDBALL CLERMONT METROPOLE, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 11 décembre 2022 de 13h à 19h30, à l'occasion de l'Arbre de Noël, qui se déroulera au Gymnase Robert Pras sis 3 rue Jean Monnet - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 30 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Didier MULLER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 29 novembre 2022 de l'association ENTENTE SPORTIVE BOULISTE de CLERMONT-FERRAND, domiciliée 194 Boulevard Étienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association ENTENTE SPORTIVE BOULISTE de CLERMONT-FERRAND, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 17 décembre 2022 de 9h à 20h et le 18 décembre 2022 de 6h30 à 21h, à l'occasion du Concours de boules lyonnaises, qui se déroulera au Boulodrome municipal sis 198 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 13⁰ NOV 2022
Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint,

Didier MULIER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 29 novembre 2022 de l'association ENTENTE SPORTIVE BOULISTE de CLERMONT-FERRAND, domiciliée 194 Boulevard Étienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association ENTENTE SPORTIVE BOULISTE de CLERMONT-FERRAND, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 11 mars 2023 de 9h à 21h et le 12 mars 2023 de 6h30 à 21h, à l'occasion du Concours de boules lyonnaises, qui se déroulera au Boulodrome municipal sis 198 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 13 0 NOV 2022
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint,

Didier MULIER



LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 29 novembre 2022 de l'association ENTENTE SPORTIVE BOULISTE de CLERMONT-FERRAND, domiciliée 194 Boulevard Étienne Clémentel - 63100 CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association ENTENTE SPORTIVE BOULISTE de CLERMONT-FERRAND, est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie le 25 mars 2023 de 9h à 21h et le 26 mars 2023 de 6h30 à 21h, à l'occasion du Concours de boules lyonnaises, qui se déroulera au Boulodrome municipal sis 198 boulevard Étienne Clémentel - 63100 Clermont-Ferrand.

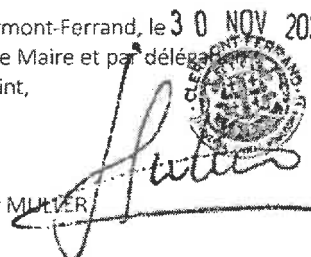
Article 2 : Le président de l'association susnommée ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : La manifestation respectera en tous points les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'événement concernant la lutte contre la propagation du Covid-19.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 30 NOV 2022
Pour le Maire et par délégué,
l'Adjoint,

Didier MULLER



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bernard Brunhes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'extension d'une conduite télécom , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **2 rue Bernard Brunhes** :
le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite . Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la desserte des riverains.

La rue est mise en double impasse. Les riverains sont autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules par **rue Giacomelli, rue docteur Nivet, rue Rolle et rue de Bien Assis.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **SARL SMTC**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2022**

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Bernard Brunhes

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'en raison de travaux d'un branchement gaz , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique .

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent **1 rue Bernard Brunhes** :

le trottoir est neutralisé, un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.

Le stationnement des véhicules est interdit sur 1 place.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

une partie de la chaussée est neutralisée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **TRACTO SERVICES**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 30 NOV. 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de Tardieres

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un marché de Noël , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit entre le 6 et le 10 rue de TARDIERES sur le parking public. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables de 09h00 à 17h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **COMITE DE QUARTIER DES GRAVOUSES ET LES 4 ROUTES**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 30 NOV. 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
rue de l'Oradou

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une collecte de sang à la Maison de l'Oradou , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/12/2022, de 15h00 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places hors PMR au droit du 86 / 88 rue de l'ORADOU.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 15/12/2022, de 15h00 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places face au 86 / 88 rue de l'ORADOU.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG BENEVOLE

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 30 NOV. 2022

Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
place Edmond Lemaigre, rue Boirot, rue Verdier Latour et rue Philippe Marcombes**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté de voirie portant permis de stationnement n°2022-0499

Considérant qu'en raison de la mise en sécurité des baies de la cathédrale , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **place Edmond Lemaigre au droit de la cathédrale :**

le trottoir est neutralisé, les piétons sont déviés en face.
Le stationnement du véhicule de chantier est autorisé sur l'aire de livraison .

L'entreprise doit prendre contact avec le bureau de Police Municipale, pour l'accès au secteur piétonnier (04 73 42 63 22)

Article 2 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 31/05/2023, lors des livraisons **rue Boirot, rue Verdier Latour et place Edmond Lemaigre**, le véhicule de livraison est autorisé à circuler à contre sens en présence obligatoire d'un homme trafic pour accompagner les manoeuvres.

Article 3 : À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 31/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **5 rue Philippe Marcombes :**

un cheminement piétonnier sécurisé est mis en place.
Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par **GENESTE**

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2022**
Pour le Maire, Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Pierre SABATIER

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 18 novembre 2022 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 18 novembre 2022 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2022

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire


Olivier BIANCHI





Département du Puy de Dôme

Commune de Clermont-Ferrand

Appelé à 17h11 20h 40

2020T

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Place Ed. LEHAIGRE.....et.....Place.....de.....la Victoire

Nous, Maire de la ville de Clermont-Ferrand

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT- FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;
Vu les arrêtés de délégations de signature du 20 juin 2019 et 13 décembre 2019

CONSIDERANT qu' en raison du risque de chute d'un piéton de la cathédrale y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique;

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : A compter du 17/11/22 et jusqu'à la disparition du risque est soumis(e) aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation est interdite aux véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en état par :

SERVICES METROPOLITAINS

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Clermont-Ferrand, le 17/11/22

le Maire,

L'Adjointe d'Asstent

[Signature] I LAVEST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification... aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative.

Conformément aux dispositions de la loi 78 17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 18 novembre 2022

- Arrêté du 17 novembre 2022 portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement place E. Lemaigre et place de la Victoire